



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 307 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014190-0041 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de la Clinique SAINT THOMAS DE VILLENEUVE.....	1
Décision N °2014190-0042 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de l'UGECAM Etablissements Sanitaires .....	4
Décision N °2014197-0005 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140007 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ASSOCIATION ADIJ (ESAT DE LUYNES, ESAT MAS DE ROMAN) .....	7
Décision N °2014197-0006 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140008 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ASSOCIATION AMSP (ESAT) .....	11
Décision N °2014197-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140009 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ASSOCIATION ARI (ESAT) .....	15
Décision N °2014197-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140010 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (ESAT) .....	19
Décision N °2014197-0009 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140032 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT.....	23
ANDRE DE VILLENEUVE	
Décision N °2014197-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT.....	27
DE LA CRAU	
Décision N °2014197-0011 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT.....	31
ELISA 13	
Décision N °2014197-0012 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140014 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT.....	35
IDDA	
Décision N °2014197-0013 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140015 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT.....	39
LA FARIGOULE	
Décision N °2014197-0014 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT.....	43
LA GARRIGUE	
Décision N °2014197-0015 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140017 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT.....	47
LA GAUTHIERE	
Décision N °2014197-0016 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140018 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT.....	51
T A M A N A D E	

LA MANADE

Décision N °2014197-0017 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT.....	55
LA VALBARELLE	
Décision N °2014197-0018 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140019 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT.....	59
LEON BERENGER	
Décision N °2014197-0019 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT.....	63
LES ABEILLES	

Décision N °2014197-0020 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140034 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT..... LES ARGONAUTES	67
Décision N °2014197-0021 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140022 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT..... LES ATELIERS DU MERLE	71
Décision N °2014197-0022 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140023 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT..... LES CAILLOLS	75
Décision N °2014197-0023 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140024 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT..... LES CIGALES	79
Décision N °2014197-0024 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140025 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT..... LES ETANGS	83
Décision N °2014197-0025 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140026 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT..... LES PARONS	87
Décision N °2014197-0026 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140027 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT..... LES PIERRES FAUVES	91
Décision N °2014197-0027 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140028 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT..... LOUIS PHILIBERT	95
Décision N °2014197-0028 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140029 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT..... OPEN PROVENCE	99
Décision N °2014197-0029 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140030 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT..... SAINT JEAN	103
Décision N °2014197-0030 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140031 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT..... VERT PRE	107
Décision N °2014199-0005 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 du SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT .....	111
Décision N °2014202-0004 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140036 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LES ABEILLES ARLES .....	114
Décision N °2014202-0005 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140034 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LES ABEILLES FONTVIEILLE .....	118
Décision N °2014206-0001 - DECISION TARIFAIRE FIXANT DOTATION GLOBALE SOINS 2014 EHPAD AJA PROVENCE ALZHEIMER .....	122
Décision N °2014207-0001 - Décision tarifaire fixant dotation globale soin 2014 SSIAD FOUGAU .....	126
Décision N °2014212-0001 - DECISION TARIFAIRE N ° 1534 PORTANT MODIFICATION DE LA	

DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU SESSAD APAR 130035389 .....	131
Décision N °2014212-0002 - DECISION TARIFAIRE N ° 1533 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DU CMPP ISTRES LES HEURES CLAIRES .....	135
Décision N °2014212-0003 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140037 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ASSOCIATION LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE (ESAT) .....	139
Décision N °2014212-0009 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 du Centre Hospitalier EDMOND GARCIN - AUBAGNE .....	143
Décision N °2014234-0020 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 du Centre Hospitalier VALVERT .....	146

Décision N °2014253-0014 - DECISION TARIFAIRE N ° 1586 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAISON DE RETRAITE CHATEAU DE LA MALLE 130781669 .....	149
Décision N °2014255-0003 - DECISION TARIFAIRE N ° 1588 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE LA BASTIDE DES OLIVIERS 130782816 .....	153
Décision N °2014258-0002 - DECISION TARIFAIRE N ° 1608 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO 130782527 .....	157
Décision N °2014259-0011 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille .....	161
Décision N °2014266-0022 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de l'INSTITUT PAOLI CALMETTES .....	164
Décision N °2014268-0001 - DECISION TARIFAIRE N ° 1613 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION .....	167

**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
(DIRECCTE)**

Arrêté N °2014290-0006 - Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Madame "DONTENVILL Viviane", auto entrepreneur, domiciliée, le Hameau des Puits - Bât.E1 - 121, Chemin de la Sabatière - 13400 AUBAGNE. ....	175
Arrêté N °2014290-0007 - Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur "CASTOR Olivier", auto entrepreneur, domicilié, 13, Chemin Font de Guiraud - 13600 CEYRESTE. ....	178
Arrêté N °2014290-0008 - Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur "DUCRET Sébastien", auto entrepreneur, domicilié, 10, Rue des Bourgades - 13630 EYRAGUES. ....	181
Arrêté N °2014290-0009 - Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Madame "DELISSE Marlène", auto entrepreneur, domiciliée, Impasse Jean Olivier - 13600 LA CIOTAT. ....	184
Arrêté N °2014290-0010 - Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur "JUILLE Grégoire", auto entrepreneur, domicilié, 4, Rue André Loo - 13009 MARSEILLE. ....	187
Arrêté N °2014290-0011 - Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Madame "GRANDI Corinne", auto entrepreneur, domiciliée, 30, Avenue André Roussin - San Baquis - 13320 BOUC BEL AIR. ....	190
Arrêté N °2014290-0012 - Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Madame "GONZALEZ Aurélie", auto entrepreneur, domiciliée, 7, Impasse Orcel - 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE. ....	193
Arrêté N °2014293-0002 - ARRETE reconnaissant la qualiité de Société Coopérative Ouvrière de Production à IKONEX MEDICAL - 9 rue St Lazare - 13003 MARSEILLE .....	196
Autre N °2014290-0001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "MONTIEL Silvia Andréa", auto entrepreneur, domiciliée, 115, Rue Louis Armand - 13290 AIX EN PROVENCE. ....	199
Autre N °2014290-0002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "ETRECLEAN" sise 140, Rue de	



Autre N °2014290-0003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "ABELO" sise 74, Chemin des Barnouins - 13170 LES PENNES MIRABEAU.	205
Autre N °2014290-0004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la Société Coopérative Artisanale "UN PRO CHEZ VOUS 13" sise 2, Traverse Galilée - ZAC de Tubé - 13800 ISTRES.	208
Autre N °2014290-0005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "NATIVEL Jean- Noel", auto entrepreneur, domicilié, 6, Rue Serge Douriant - La Viste Provence - Bât. H2 - 13015 MARSEILLE.	211

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Direction Départementale de la Protection des Populations**

Arrêté N °2014289-0007 - ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 10 16 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR AYMERIC AVE	214
---	-----

### **Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Arrêté N °2014283-0006 - portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, suite à l'ordonnance de carence du syndicat des copropriétaires, en vue de l'acquisition, par Marseille Habitat, de l'immeuble sis 63 rue d'Aubagne (13001) sur le territoire de la commune de Marseille	217
Arrêté N °2014289-0006 - arrêté portant dérogation à l'interiction de destruction et déplacement d'espèces animales protégées ainsi qu'à la destruction, altération ou dégradation de leurs habitats, dans le cadre du projet de la ZAC de la Péronne à Miramas	222

### **Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence**

Arrêté N °2014293-0001 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix- les- Milles	229
---	-----

## **Les autres Directions Régionales**

### **Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté N °2014288-0009 - Délégation France Domaine relative aux évaluations domaniales des inspecteurs	233
Autre N °2014288-0008 - Délégation de signature CTX GCX fiscal SIP MARSEILLE 9ème	236

## **Les autres services de l'Etat**

### **Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)**

Arrêté N °2014261-0005 - Arrêté tarifaire du service d'AEMO Association Sauvegarde 13	240
---	-----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014190-0041**

**signé par**  
**Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 09 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision fixant les tarifs journaliers de  
prestations réévalués pour l'exercice 2014 de  
la Clinique SAINT THOMAS DE  
VILLENEUVE



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière  
132, Bd de Paris  
13003 Marseille

Marseille, le 9 juillet 2014

## DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de :

### CLINIQUE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE

FINESS G : 13 078 125 5  
FINESS J : 22 002 073 9

### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire de la Clinique Saint Thomas de Villeneuve annexée à l'EPRD 2014;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

**ARTICLE 1er** - Les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2014 pour :

CLINIQUE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE

FINESS G : 13 078 125 5

FINESS J : 22 002 073 9

HOSPITALISATION COMPLETE

11	Médecine et Spécialités	429,47 €
24	Soins Palliatifs	570,03 €

HOSPITALISATION DE JOUR

50	Hospitalisation de jour ( cas général )	497,27 €
----	---	----------

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale ( TITSS ), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

**Marie-Christine SAVAILL**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014190-0042**

**signé par**  
**Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 09 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision fixant les tarifs journaliers de  
prestations réévalués pour l'exercice 2014 de  
l'UGECAM Etablissements Sanitaires

## DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

### UGECAM ETS SANITAIRES

FINESS J : 13 003 781 5  
FINESS G : 13 078 692 4  
FINESS G : 13 004 385 4  
FINESS G : 04 078 202 1  
FINESS G : 05 000 004 1  
FINESS G : 05 000 235 1  
FINESS G : 06 078 967 4  
FINESS G : 84 000 020 2

### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire de l'UGECAM annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

**ARTICLE 1** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er août 2014 pour les activités suivantes sont inchangés :

**UGECAM ETS SANITAIRES**

FINESS J : 13 003 781 5  
FINESS G : 13 078 692 4  
FINESS G : 13 004 385 4  
FINESS G : 04 078 202 1  
FINESS G : 05 000 004 1  
FINESS G : 05 000 235 1  
FINESS G : 06 078 967 4  
FINESS G : 84 000 020 2

**HOSPITALISATION COMPLETE**

11	Médecine et Spécialités	398,45 €
30	Service Moyen Séjour ( cas général )	185,58 €
31	Rééducation fonctionnelle et Réadaptation	293,81 €
38	Etats Végétatifs Persistants	419,94 €
39	Soins de suite Lourds	309,55 €
27	Unité d'Eveil	708,02 €

**HOSPITALISATION DE JOUR**

50	hospitalisation de jour (cas général)	293,22 €
56	Hôpital de jour Rééducation	181,25 €

**TRAITEMENT, CURE AMBULATOIRES**

92	Rééducation Ambulatoire	57,18 €
----	-------------------------	---------

**HOSPITALISATION TEMPS PARTIEL**

61	Hospitalisation de nuit	128,69 €
----	-------------------------	----------

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale ( TITSS ), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. *µM*

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

*Marie-Christine SAVAILL*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0005**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140007  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ASSOCIATION ADIJ  
(ESAT DE LUYNES, ESAT MAS DE  
ROMAN)

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/0007  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ADIJ  
(ASSOCIATION POUR LA DEFENSE ET L'INSERTION DES JEUNES ET HANDICAPES)  
277 CHEMIN DES FRERES GRIS  
BP 11 – 13080 LUYNES  
FINESS : 13 080 415 6**

**DES  
ESAT LUYNES – FINESS : 13 079 788 9  
ESAT MAS DE ROMAN – FINESS : 13 002 539 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 30 septembre 2008 entre l'association pour la défense et l'insertion des jeunes et handicapés, et la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et la direction départementale des affaires sanitaires des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;

**VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation Globale 2014
ESAT LUYNES	13 079 788 9	1 168 535,97 €
ESAT MAS DE ROMAN	13 002 539 8	459 009,98 €
DOTATION GLOBALE COMMUNE		1 627 545,95 €

**ARTICLE 2**

Les tarifs sont fixés comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation Mensuelle à compter du 01/08/2014	Dotation Mensuelle à compter du 01/01/2015
ESAT LUYNES	13 079 788 9	98 339,11 €	97 378,00 €
ESAT MAS DE ROMAN	13 002 539 8	38 628,36 €	38 250,83 €
DOUZIEME GLOBALISE		136 967,47 €	135 628,83 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale commune de financement est fixée à **1 627 545,95 €**. Les tarifs sont fixés comme suit :

<b>Dotation mensuelle du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2014 :</b>	<b>136 967,47 €</b>
<b>Dotation mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :</b>	<b>135 628,83 €</b>

**ARTICLE 4**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 627 545,95 €**.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

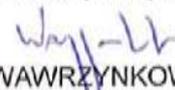
**ARTICLE 7**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « association pour la défense et l'insertion des jeunes et handicapés » (ADIJ) et à l'agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE **16 JUL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0006**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140008  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ASSOCIATION AMSP  
(ESAT)

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/0008  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'AMSP  
(ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE)  
124 RUE LIANDIER  
13008 MARSEILLE  
FINESS : 13 080 408 1**

**DES  
ESAT LA PARADE – FINESS : 13 080 220 2  
ESAT LE ROUET – FINESS : 13 078 395 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 30 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 septembre 2008 entre l'association médico-sociale de Provence, et la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et la direction départementale des affaires sanitaires des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;

**VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Base d'entrée	Actualisation	Dotation Globale 2014
ESAT LE ROUET	13 078 395 4	1 641 927,29 €	11 657,68 €	1 653 584,97 €

**ARTICLE 2**

Les tarifs sont fixés comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation mensuelle à compter du 01/08/2014	Dotation mensuelle à compter du 01/01/2015
ESAT LE ROUET	13 078 395 4	139 158,82 €	137 798,75 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement (ASP).

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale commune de financement est fixée à 1 653 584,97 €. Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2014 : 139 158,82 €  
Dotation mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 : 137 798,75 €

**ARTICLE 4**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 653 584,97 €.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

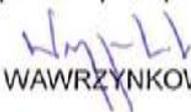
**ARTICLE 7**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « association médico-sociale de Provence » (AMSP) et à l'agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE, LE **16 JUIL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0007**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140009  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ASSOCIATION ARI  
(ESAT)

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/0009  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ASSOCIATION ARI  
(Association Régionale pour l'Intégration)  
26 rue Saint Sébastien  
13006 MARSEILLE  
Finess : 13 080 403 2**

**DES  
ESAT LA BESSONNIERE – Finess : 13 080 734 0  
ESAT ARC-EN-CIEL – Finess : 13 079 018 1  
ESAT LE GRAND LINCHE – Finess : 13 080 131 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 30 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 25 mars 2014 entre l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association régionale pour l'intégration (ARI) ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Base d'entrée	Actualisation	Dotation Globale 2014
ESAT LA BESSONNIERE	13 080 734 0	789 116,66 €	5 602,73 €	794 719,39 €
ESAT ARC EN CIEL	13 079 018 1	1 430 089,09 €	10 153,63 €	1 440 242,72 €
ESAT LE GRAND LINCHE	13 080 131 9	1 252 744,15 €	8 894,48 €	1 261 638,63 €
DOTATION GLOBALE COMMUNE		3 471 949,90 €	24 650,84 €	3 496 600,74 €

**ARTICLE 2**

Les tarifs sont fixés comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation Mensuelle à compter du 01/08/2014	Dotation Mensuelle à compter du 01/01/2015
ESAT LA BESSONNIERE	13 080 734 0	66 880,27 €	66 226,62 €
ESAT ARC EN CIEL	13 079 018 1	121 204,82 €	120 020,23 €
ESAT LE GRAND LINCHE	13 080 131 9	106 174,24 €	105 136,55 €
DOUZIEME GLOBALISE		294 259,33 €	291 383,40 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement (ASP).

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale commune de financement est fixée à **3 496 600,74 €**. Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2014 : **294 259,33 €**  
Dotation mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 : **291 383,40 €**

**ARTICLE 4**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **3 496 600,74 €**.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

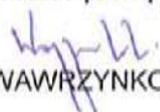
**ARTICLE 7**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « association régionale pour l'intégration » (ARI) et à l'agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE **16 JUIL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0008**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140010  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ASSOCIATION LA  
CHRYSALIDE DE MARSEILLE (ESAT)

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/0010  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE  
14 rue benedit  
13004 MARSEILLE  
Finess : 13 080 411 5**

**DES**

**ESAT LES CITRONNIERS – Finess : 13 080 976 7  
ESAT LES GLYCINES – Finess : 13 078 308 7  
ESAT LES LIERRES – Finess : 13 079 849 9  
ESAT LES MERISIERS – Finess : 13 002 054 8  
ESAT LES ORMEAUX – Finess : 13 079 811 9  
ESAT LES PINS – Finess : 13 078 677 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 30 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 23 septembre 2008 entre l'association la chrysalide de Marseille et la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et la direction départementale des affaires sanitaires des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;

**VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Base d'entrée	Actualisation	Rebasage	Dotation Globale 2014
ESAT LES CITRONNIERS	13 080 976 7	1 430 207,56 €	10 154,47 €	0,00 €	1 440 362,03 €
ESAT LES GLYCINES	13 078 308 7	1 513 634,33 €	10 746,80 €	0,00 €	1 524 381,13 €
ESAT LES LIERRES	13 079 849 9	1 430 207,56 €	10 154,47 €	0,00 €	1 440 362,03 €
ESAT LES MERISIERS	13 002 054 8	302 441,16 €	2 147,33 €	16 811,00 €	321 399,49 €
ESAT LES ORMEAUX	13 079 811 9	1 513 634,33 €	10 746,80 €	0,00 €	1 524 381,13 €
ESAT LES PINS	13 078 677 5	1 513 634,33 €	10 746,80 €	0,00 €	1 524 381,13 €
<b>DOTATION GLOBALE COMMUNE</b>		<b>7 703 759,27 €</b>	<b>54 696,67 €</b>	<b>16 811,00 €</b>	<b>7 775 266,94 €</b>

**ARTICLE 2**

Les tarifs sont fixés comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation mensuelle à compter du 01/08/2014	Dotation mensuelle à compter du 01/01/2015
ESAT LES CITRONNIERS	13 080 976 7	121 214,86 €	120 030,17 €
ESAT LES GLYCINES	13 078 308 7	128 285,56 €	127 031,76 €
ESAT LES LIERRES	13 079 849 9	121 214,86 €	120 030,17 €
ESAT LES MERISIERS	13 020 054 8	28 995,10 €	26 783,29 €
ESAT LES ORMEAUX	13 079 811 9	128 285,56 €	127 031,76 €
ESAT LES PINS	13 078 677 5	128 285,56 €	127 031,76 €
<b>DOUZIEME GLOBALISE</b>		<b>656 281,50 €</b>	<b>647 938,91 €</b>

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement (ASP).

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale commune de financement est fixée à 7 775 266,94 €. Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre 2014 :	656 281,50 €
Dotation mensuelle à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 :	647 938,91 €

**ARTICLE 4**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 7 775 266,94 €.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

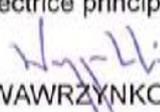
**ARTICLE 7**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « association la chrysalide de Marseille » et à l'agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE, LE 16 JUIL. 2014

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0009**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140032  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT ANDRE DE  
VILLENEUVE

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0032  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT ANDRE DE VILLENEUVE  
Bat A - Parc club des Aygalades  
35 boulevard du Capitaine Gèze  
13014 MARSEILLE  
FINESS : 13 002 534 9**

-----

**ENTITE JURIDIQUE : Association Sauvegarde 13  
FINESS : 13 080 409 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 627,96 €	408 290,85 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	207 328,62 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	109 334,27 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
R E C E T T E S	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	365 405,62 €	408 290,85 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	28 687,23 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	14 198,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE est fixée à **365 405,62 €**.

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : **0,00 €**

Excédent : **14 198,00 €** .

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

**29 106,26 €** du 01/08/2014 au 31/12/2014

**31 633,64 €** à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **379 603,62 €**.

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8**

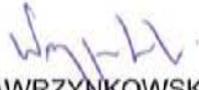
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association Sauvegarde 13" et à la structure dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **16 JUIL, 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0010**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140011  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT DE LA CRAU

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0011  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT DE LA CRAU  
12-14 rue Joseph Thoret  
ZI TUBE NORD  
13800 ISTRES  
FINESS : 13 002 087 8**

-----

**ENTITE JURIDIQUE : Association la Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos  
FINESS : 13 080 433 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE LA CRAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT DE LA CRAU sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 148,36 €	780 591,63 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	442 713,53 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	161 410,74 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	31 319,00 €	
R E C E T T E S	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	748 591,63 €	780 591,63 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT DE LA CRAU est fixée à **748 591,63 €**.

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :           **31 319,00 €**  
Excédent :           **0,00 € .**

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

**69 213,51 €** du 01/08/2014 au 31/12/2014  
**59 772,72 €** à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **717 272,63 €**.

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

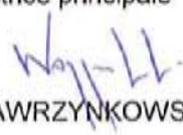
**Article 8**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association la Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos" et à la structure dénommée ESAT DE LA CRAU et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0011**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT ELISA 13

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0013  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT ELISA 13  
Parc de la Duranne  
13 impasse de la Draille - B. P. 95000  
13793 AIX EN PROVENCE - CEDEX 03  
FINESS : 13 003 780 7

-----  
ENTITE JURIDIQUE : Association Institut pour la scolarisation, l'intégration et le soin (IPSIS)

FINESS : 77 081 235 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ELISA 13 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT ELISA 13 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 010,64 €	963 272,99 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	681 315,50 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	199 946,85 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
R E C E T T E S	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	951 549,99 €	963 272,99 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	11 723,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT ELISA 13 est fixée à **951 549,99 €**.

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €

Excédent : 11 723,00 € .

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à

78 720,44 € du 01/08/2014 au 31/12/2014

80 272,75 € à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 963 272,99 €.

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8**

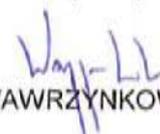
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association Institut pour la scolarisation, l'intégration et le soin (IPSIS)" et à la structure dénommée ESAT ELISA 13 et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2014

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0012**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140014  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT IDDA

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0014  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT IDDA  
100 avenue de la Corse**

**13007 MARSEILLE  
FINESS : 13 078 349 1**

-----

**ENTITE JURIDIQUE : Association Institut Départemental de développement de l'autonomie (IDDA)**

**FINESS : 13 003 490 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 13 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT IDDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** la réponse du gestionnaire en date du 04 juillet 2014 ;
- Considérant** les propositions budgétaires modificatives transmises par courrier en date du 07 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT IDDA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>D E P E N S E S</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 870,00 €	986 654,93 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	758 226,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	129 558,93 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>R E C E T T E S</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	901 345,74 €	960 578,74 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	39 290,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	18 943,00 €	

**Dépenses exclues des tarifs : 26 076,19 €**

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT IDDA est fixée à **901 345,74 €**.

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : **0,00 €**  
Excédent : **18 943,00 €** .

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

**73 659,06 €** du 01/08/2014 au 31/12/2014  
**76 690,73 €** à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **920 288,74 €**

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association Institut Départemental de développement de l'autonomie (IDDA)" et à la structure dénommée ESAT IDDA et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0013**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140015  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT LA  
FARIGOULE

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0015  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT LA FARIGOULE  
2 rue du Pigeonnier  
B. P. 38  
13640 LA ROQUE D' ANTHON  
FINESS : 13 078 243 6**

-----

**ENTITE JURIDIQUE : Association d'aide aux handicapés la Farigoule  
FINESS : 13 080 506 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA FARIGOULE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LA FARIGOULE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 812,30 €	1 982 587,99 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	1 516 799,97 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	234 975,72 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
R E C E T T E S	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 854 091,99 €	1 982 587,99 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	104 200,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	24 296,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LA FARIGOULE est fixée à **1 854 091,99 €**.

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €

Excédent : 0,00 €.

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

156 032,64 € du 01/08/2014 au 31/12/2014

154 507,67 € à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 854 091,99 €.

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8**

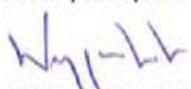
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association d'aide aux handicapés la Farigoule" et à la structure dénommée ESAT LA FARIGOULE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0014**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140016  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT LA GARRIGUE

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0016  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT LA GARRIGUE  
avenue Jean-Louis Calderon  
La Plaine Notre Dame  
13700 MARIGNANE  
FINESS : 13 079 790 5**

-----  
**ENTITE JURIDIQUE : Association de Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de Marignane  
(APEAHM)  
FINESS : 13 000 290 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA GARRIGUE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**Considérant** le courrier électronique émanant de l'association APEAHM, en date du 09 juillet 2014, proposant une modification de répartition des groupes fonctionnels ;

**DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LA GARRIGUE sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>	<b>TOTAL EN EUROS</b>
<b>D E P E N S E S</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 178,45 €	973 008,93 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	690 622,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	117 208,48 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>R E C E T T E S</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	930 626,93 €	973 008,93 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	42 382,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LA GARRIGUE est fixée à **930 626,93 €**.

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :                   **0,00 €**  
Excédent :                   **0,00 €** .

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

**80 266,57 €** du 01/08/2014 au 31/12/2014

**77 552,24 €** à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **930 626,93 €**.

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association de Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de Marignane (APEAHM)" et à la structure dénommée ESAT LA GARRIGUE et à l'agence de services et paiement.

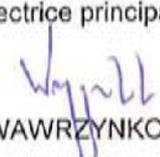
Fait à Marseille, le

**1 6 JUIL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0015**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140017  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT LA  
GAUTHIERE

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0017  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
ESAT LA GAUTHIERE  
Quartier Saint Pierre  
0  
13400 AUBAGNE  
FINESS : 13 079 012 4**

-----  
**ENTITE JURIDIQUE : Association Régionale d'Aide aux Infirmes Moteurs  
Cérébraux et Polyhandicapés (ARAIMC)  
FINESS : 13 080 434 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 722,04 €	1 108 036,87 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	919 259,78 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	123 055,05 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
R E C E T T E S	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 103 007,81 €	1 108 036,87 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 029,06 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE est fixée à **1 103 007,81 €**.

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :                   **0,00 €**  
Excédent :                   **0,00 €** .

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

**92 824,53 €** du 01/08/2014 au 31/12/2014

**91 917,32 €** à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 103 007,81 €**.

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8**

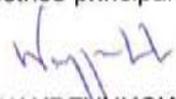
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association régionale d'aide aux infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés (ARAIMC)" et à la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le                   **1 6 JUL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0016**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT LA MANADE

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0018  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT LA MANADE  
78 boulevard des Libérateurs  
Centre Hospitalier Valvert  
13391 MARSEILLE - CEDEX 11  
FINESS : 13 080 973 4**

-----

**ENTITE JURIDIQUE : Association de réadaptation et de réinsertion des malades mentaux (ARREMME)  
FINESS : 13 000 714 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le courrier transmis le 16 décembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA MANADE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LA MANADE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 443,49 €	819 084,97 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	634 087,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	87 554,48 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
R E C E T T E S	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	767 402,97 €	819 084,97 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	31 990,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	19 692,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LA MANADE est fixée à **767 402,97 €**.

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : **0,00 €**

Excédent : **0,00 €**

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

**64 581,43 €** du 01/08/2014 au 31/12/2014

**63 950,25 €** à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **767 402,97 €**.

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8**

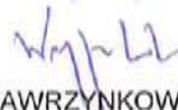
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association de réadaptation et de réinsertion des malades mentaux (ARREMME)" et à la structure dénommée ESAT LA MANADE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0017**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140012  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT LA  
VALBARELLE

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0012  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT LA VALBARELLE  
93 boulevard de la Valbarelle  
13011 MARSEILLE**

**FINESS : 13 080 219 2**

-----

**ENTITE JURIDIQUE : Association Formation et métiers**

**FINESS : 13 000 174 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le courrier transmis le 23 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT XX sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 210,00 €	1 207 804,10 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	988 858,43 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	138 735,67 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
R E C E T T E S	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 198 954,10 €	1 207 804,10 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 850,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE est fixée à **1 198 954,10 €**.

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	<b>0,00 €</b>
Excédent :	<b>0,00 €</b>

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

**100 898,98 €** du 01/08/2014 au 31/12/2014

**99 912,84 €** à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 198 954,10 €**.

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8**

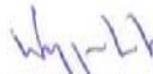
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association Formation et métiers" et à la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0018**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140019  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT LEON  
BERENGER

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0019  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT LEON BERENGER  
8-10 rue Gabriel Marie  
13010 MARSEILLE**

**FINESS : 13 079 834 1**

-----

**ENTITE JURIDIQUE : Association Sauvegarde 13**

**FINESS : 13 080 409 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LEON BERENGER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LEON BERENGER sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 721,30 €	1 089 222,42 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	695 563,13 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	199 937,99 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
R E C E T T E S	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 029 414,26 €	1 089 222,42 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	59 808,16 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LEON BERENGER est fixée à **1 029 414,26 €**.

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :                   **0,00 €**  
Excédent :                   **0,00 € .**

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

**86 631,20 €** du 01/08/2014 au 31/12/2014

**85 784,52 €** à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 029 414,26 €**.

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association Sauvegarde 13" et à la structure dénommée ESAT LEON BERENGER et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le

**1 6 JUIL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0019**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140020  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT LES ABEILLES

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0020  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT LES ABEILLES  
Quartier Fourchon  
13200 ARLES**

**FINESS : 13 079 809 3**

-----

**ENTITE JURIDIQUE : Association les Abeilles**

**FINESS : 13 000 247 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ABEILLES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES ABEILLES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 176,37 €	1 516 136,24 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	1 040 263,28 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	228 696,59 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
R E C E T T E S	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 438 394,24 €	1 516 136,24 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	77 742,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES ABEILLES est fixée à **1 438 394,24 €**.

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :                    **0,00 €**  
Excédent :                   **0,00 € .**

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

**121 049,25 €** du 01/08/2014 au 31/12/2014  
**119 866,19 €** à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 438 394,24 €**.

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association les Abeilles" et à la structure dénommée ESAT LES ABEILLES et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0020**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140034  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT LES  
ARGONAUTES

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0034  
Annule et remplace la décision n°2014/0021 du 16 juillet 2014  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT LES ARGONAUTES  
ZAC de la Soude  
17 boulevard de l'Océan  
13009 MARSEILLE  
FINESS : 13 080 144 2

-----  
ENTITE JURIDIQUE : Association de défense des intérêts des handicapés moteurs (ADIHM)  
FINESS : 13 000 601 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le courrier transmis le 25 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ARGONAUTES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES ARGONAUTES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 335,14 €	1 343 560,48 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	783 951,65 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	280 273,69 €	
	dont CNR	170 000,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
R E C E T T E S	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 301 869,48 €	1 343 560,48 €
	dont CNR	170 000,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	38 476,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 215,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES ARGONAUTES est fixée à **1 301 869,48 €** dont **170 000 €** de crédits non reconductibles pour opération d'investissement (108 200 € pour mise aux normes de sécurité (réfection toiture, risque d'effondrement) et 61 800 € pour la chaudière (installation VRV)).

### Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	<b>0,00 €</b>
Excédent :	<b>0,00 € .</b>

### Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

**129 253,41 €** du 01/08/2014 au 31/12/2014  
**94 322,46 €** à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

### Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 131 869,48 €**.

### Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

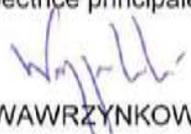
### Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association de défense des intérêts des handicapés moteurs (ADIHM)" et à la structure dénommée ESAT LES ARGONAUTES et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0021**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140022  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT LES ATELIERS  
DU MERLE

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0022  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT LES ATELIERS DU MERLE  
Domaine du Merle  
Route d'Arles  
13300 SALON DE PROVENCE  
FINESS : 13 003 190 9**

-----  
**ENTITE JURIDIQUE : Association ISATIS 13  
FINESS : 13 003 185 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU MERLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** le courrier du directeur général de l'association ISATIS en date du 03 juillet 2014 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU MERLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>D E P E N S E S</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 033,51 €	457 429,52 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	342 515,46 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	41 646,55 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	13 234,00 €	
<b>R E C E T T E S</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	428 429,52 €	457 429,52 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU MERLE est fixée à **428 429,52 €**.

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : **13 234,00 €**

Excédent : **0,00 €** .

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

**37 587,92 €** du 01/08/2014 au 31/12/2014

**34 599,63 €** à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **415 195,52 €**.

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8**

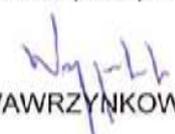
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association ISATIS 13" et à la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU MERLE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **16 JUL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0022**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140023  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT LES CAILLOLS

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0023  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT LES CAILLOLS  
1885 chemin de la Vallée  
0  
13400 AUBAGNE  
FINESS : 13 078 940 7**

-----

**ENTITE JURIDIQUE : Association pour les foyers et ateliers des personnes handicapées (AFAH)**

**FINESS : 13 000 016 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES CAILLOLS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES CAILLOLS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 881,10 €	608 835,09 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	444 543,09 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	133 410,90 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
R E C E T T E S	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	603 035,09 €	608 835,09 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 800,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES CAILLOLS est fixée à **603 035,09 €**.

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :                    **0,00 €**  
Excédent :                   **0,00 € .**

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

**52 011,78 €** du 01/08/2014 au 31/12/2014

**50 252,92 €** à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **603 035,09 €**.

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8**

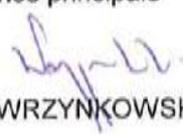
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association pour les foyers et ateliers des personnes handicapées (AFAH)" et à la structure dénommée ESAT LES CAILLOLS et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le            **1 6 JUIL, 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0023**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140024  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT LES CIGALES

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0024  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT LES CIGALES  
Chemin de Sans souci  
Quartier les Moulédas  
13300 SALON DE PROVENCE  
FINESS : 13 079 016 5**

-----

**ENTITE JURIDIQUE : Association Œuvre des Papillons Blancs  
FINESS : 13 000 121 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES CIGALES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES CIGALES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>D E P E N S E S</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 996,39 €	1 482 648,37 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	993 227,32 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	190 424,66 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>R E C E T T E S</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 416 148,37 €	1 482 648,37 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	66 500,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES CIGALES est fixée à **1 416 148,37 €**.

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €

Excédent : 0,00 € .

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

119 177,14 € du 01/08/2014 au 31/12/2014

118 012,36 € à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 416 148,37 €.

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8**

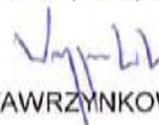
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association Œuvre des Papillons Blancs" et à la structure dénommée ESAT LES CIGALES et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 16 JUL. 2014

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0024**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140025  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT LES ETANGS

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0025  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT LES ETANGS  
64 boulevard de l'Engrenier  
ZI la grand'colle  
13110 PORT DE BOUC  
FINESS : 13 079 650 1**

-----

**ENTITE JURIDIQUE : Association la Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos**

**FINESS : 13 080 433 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ETANGS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 07 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES ETANGS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>D E P E N S E S</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 774,42 €	1 459 456,62 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	955 068,44 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	229 613,76 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>R E C E T T E S</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 390 456,62 €	1 459 456,62 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	69 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES ETANGS est f 1 390 456,62 €

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 € .

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

117 015,02 € du 01/08/2014 au 31/12/2014

115 871,39 € à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 390 456,62 €

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8**

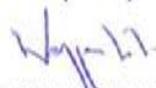
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association la Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos" et à la structure dénommée ESAT LES ETANGS et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0025**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140026  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT LES PARONS

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0026  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT LES PARONS  
2270 Route d'Eguilles  
B. P. 60549  
13092 AIX EN PROVENCE - CEDEX 2  
FINESS : 13 080 218 4**

-----

**ENTITE JURIDIQUE : Association Institut les Parons**

**FINESS : 13 080 435 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le courrier transmis le 22 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DES PARONS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**Considérant** le courrier du directeur de l'établissement en date du 07 juillet 2014 ;

**DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT DES PARONS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 264,81 €	616 383,77 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	531 086,97 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	47 031,99 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
R E C E T T E S	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	616 383,77 €	616 383,77 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT DES PARONS est fixée à **616 383,77 €**.

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :                   **0,00 €**  
Excédent :                   **0,00 € .**

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

**54 298,53 €** du 01/08/2014 au 31/12/2014

**51 365,31 €** à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **616 383,77 €**.

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association Institut les Parons" et à la structure dénommée ESAT DES PARONS et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le                   **1 6 JUIL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0026**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140027  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT LES PIERRES  
FAUVES

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0027  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT LES PIERRES FAUVES  
2 voie de l'Angleterre  
ZAC de l'Enjoly - B.P. 50192  
13745 VITROLLES - CEDEX  
FINESS : 13 081 104 5**

-----  
**ENTITE JURIDIQUE : Association les Fauvettes  
FINESS : 13 000 275 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 091,00 €	1 070 990,77 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	733 623,77 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	165 276,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
R E C E T T E S	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 006 480,77 €	1 070 990,77 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	64 510,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES est fixée à **1 006 480,77 €**.

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :                   **0,00 €**  
Excédent :                   **0,00 € .**

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

**84 701,21 €** du 01/08/2014 au 31/12/2014

**83 873,40 €** à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 006 480,77 €**.

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8**

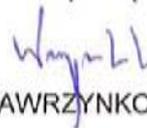
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association les Fauvettes" et à la structure dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le           **1 6 JUL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0027**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140028  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT LOUIS  
PHILIBERT

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0028  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT LOUIS PHILIBERT  
B. P. 45  
13610 LE PUY SAINTE REPARADE**

**FINESS : 13 078 803 7**

-----

**ENTITE JURIDIQUE : Etablissements publics autonomes Louis Philibert**

**FINESS : 13 003 503 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LOUIS PHILIBERT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** le courrier électronique du directeur de l'établissement, en date du 03 juillet 2014;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LOUIS PHILIBERT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>D E P E N S E S</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 076,00 €	1 400 050,50 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	1 047 409,50 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	142 565,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
<b>R E C E T T E S</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 233 474,50 €	1 400 050,50 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	166 576,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LOUIS PHILIBERT est fixée à **1 233 474,50 €**.

### Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €

Excédent : 0,00 € .

### Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

110 005,90 € du 01/08/2014 au 31/12/2014

102 789,54 € à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

### Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 233 474,50 €.

### Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### Article 8

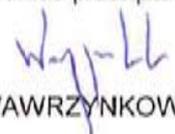
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "les établissements publics autonomes Louis Philibert" et à la structure dénommée ESAT LOUIS PHILIBERT et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 16 JUIL. 2014

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0028**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140029  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT OPEN  
PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0029  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT OPEN PROVENCE  
75 boulevard de l' Europe  
ZAC de l'Enjoly - Hélotrope A3  
13127 VITROLLES - CEDEX  
FINESS : 13 001 327 9

-----

ENTITE JURIDIQUE : Association Institut pour la scolarisation, l'intégration et le soin (IPSIS)

FINESS : 77 081 235 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT OPEN PROVENCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT OPEN PROVENCE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 570,02 €	591 367,04 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	465 130,10 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	90 666,92 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
R E C E T T E S	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	580 496,04 €	591 367,04 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	10 871,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT OPEN PROVENCE est fixée à **580 496,04 €**.

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : **0,00 €**  
Excédent : **10 871,00 € .**

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

**47 592,78 €** du 01/08/2014 au 31/12/2014

**49 280,59 €** à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **591 367,04 €**.

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association Institut pour la scolarisation, l'intégration et le soin (IPSIS)" et à la structure dénommée ESAT OPEN PROVENCE et à l'agence de services et paiement.

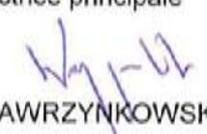
Fait à Marseille, le

**16 JUL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0029**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140030  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT SAINT JEAN

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0030  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT SAINT JEAN  
27 rue Alfred Curtel  
13010 MARSEILLE**

**FINESS : 13 078 299 8**

-----

**ENTITE JURIDIQUE : Association Hospitalité pour les femmes**

**FINESS : 13 000 276 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SAINT JEAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 02 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT SAINT JEAN sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 563,58 €	1 363 224,90 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	1 004 291,13 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	223 173,19 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	1 197,00 €	
R E C E T T E S	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 345 818,90 €	1 363 224,90 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	17 406,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT SAINT JEAN est fixée à **1 345 818,90 €**.

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 1 197,00 €

Excédent : 0,00 € .

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

113 397,16 € du 01/08/2014 au 31/12/2014

112 051,83 € à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 344 621,90 €.

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8**

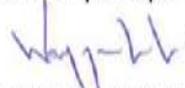
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association Hospitalité pour les femmes" et à la structure dénommée ESAT SAINT JEAN et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 16 JUL. 2014

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014197-0030**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140031  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT VERT PRE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0031  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE L'ESAT VERT PRE  
135 boulevard de Sainte Marguerite  
13009 MARSEILLE

FINESS : 13 078 432 5

-----

ENTITE JURIDIQUE : Association Sauvegarde 13

FINESS : 13 080 409 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT VERT PRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 03 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

**DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT VERT PRE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 193,89 €	1 254 122,22 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personne	884 566,06 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	185 362,27 €	
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
R E C E T T E S	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 183 533,32 €	1 254 122,22 €
	dont CNR	0,00 €	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	70 588,90 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

#### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT VERT PRE est fixée à **1 183 533,32 €**.

**Article 3**

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 € .

**Article 4**

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

103 118,48 € du 01/08/2014 au 31/12/2014

98 627,78 € à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

**Article 5**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 183 533,32 €.

**Article 6**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 8**

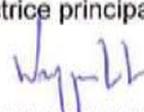
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association Sauvegarde 13" et à la structure dénommée ESAT VERT PRE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014199-0005**

**signé par**  
**Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 18 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision fixant les tarifs journaliers de  
prestations réévalués pour l'exercice 2014 du  
SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière  
132, Bd de Paris  
13003 Marseille

Marseille, le 18 juillet 2014

## DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

### SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT

FINESS G : 13 004 331 8  
FINESS J : 13 004 330 0

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire du SSR Pédiatrique Val Pré vert annexée à l'EPRD 2014

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

**ARTICLE 1er** - Les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2014 pour :

SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT

FINESS G : 13 004 331 8

FINESS J : 13 004 330 0

HOSPITALISATION COMPLETE

30	Service Moyen Séjour ( cas général )	161,38 €
----	--------------------------------------	----------

HOSPITALISATION DE JOUR

50	Hospitalisation de jour (cas général)	140,00 €
----	---------------------------------------	----------

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale ( TITSS ), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3**- Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Déléguée Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA 

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

**Marie-Christine SAVAILL**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014202-0004**

**signé par  
Autre signataire**

**le 21 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140036  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE  
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME  
LES ABEILLES

DECISION TARIFAIRE N° 20140036 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
L'IME LES ABEILLES - 130786437  
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 674 DU 25 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
- VU l'arrêté en date du 01/09/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ABEILLES (130786437) sise 0, QUA FOURCHON, 13200, ARLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES ABELLES (130786437) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2014 , par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/06/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES ABELLES (130786437) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	453 175.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 905 621.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281 796.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL. Dépenses	3 640 592.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 480 140.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 642.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	117 809.94
	TOTAL. Recettes	3 640 592.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ABEILLES (130786437) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat TED	178.52
Semi internat TED	292.45
Externat	0.00
Internat DI	165.29
Semi internat DI	177.44
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

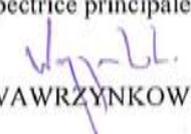
ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES ABEILLES» (130002470) et à la structure dénommée IME LES ABEILLES (130786437)

FAIT A MARSEILLE, LE **21 JUIL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014202-0005**

**signé par  
Autre signataire**

**le 21 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140034  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME  
LES ABEILLES FONTVIEILLE

DECISION TARIFAIRE N° 20140034 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
IME LES ABEILLES – 130781974  
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°1456 DU 30 JUIN 2014

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 14/10/1968 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ABEILLES (130781974) sise 0, R MICHELET, 13990, FONTVIEILLE et gérée par l'entité ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) ;

VU la décision tarifaire initiale n°1043 en date du 25/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME LES ABEILLES - 130781974

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES ABEILLES (130781974) sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	499 935.74
	- dont CNR	1 800.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 982 602.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 808.65
	- dont CNR	5 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 744 347.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 518 461.97
	- dont CNR	6 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 305.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80 034.00
	Reprise d'excédents	38 546.24
	TOTAL Recettes	3 744 347.21

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ABEILLES (130781974) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

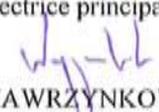
MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat TED	350.87
Semi internat TED	287.21
Externat	0.00
Internat DI	249.80
Semi internat DI	178.70
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES ABEILLES» (130002470) et à la structure dénommée IME LES ABEILLES (130781974).

FAIT A MARSEILLE, LE **21 JUL. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n °2014206-0001**

**signé par**  
**Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de**  
**Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 25 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE FIXANT  
DOTATION GLOBALE SOINS 2014  
EHPAD AJA PROVENCE ALZHEIMER

DECISION TARIFAIRE N° 1125 PORTANT FIXATION DE LA DOTAION GLOBALE DE  
 SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
 ACCUEIL DE LOUR PROVENCE ALZHEIMER 130038938

Le Directeur Général de l'ARS Provence Alpes Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 25/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/05/2014 prise en application des articles L.314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOCCHES-DU-RHONNE en date du 17/03/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2010 autorisant la création d'un AI dénommé ACCUEIL DE LOUR PROVENCE ALZHEIMER (130038938) sis 14, TERRA DE LA SEIGNEURIE, 13009, MARSEILLE 09EME et géré par l'entité dénommée PROVENCE ALZHEIMER (130038888) ;

DECI 106

**ARTICLE 106**

La dotation globale de sous pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 199 789,43 € et se décompose comme suit :

Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	199 789,43
<b>DEDUCTION GLOBALE DE SOINS EN EUROS</b>	

**ARTICLE 107**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'élève à 16 649,14 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

Tarif journalier HF	EN EUROS
Tarif journalier AF	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «PROVENCE ALZHEIMER» (130038888) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PROVENCE ALZHEIMER (130038938).

FAIT A MARSEILLE

LE 25 JUIN 2014

Par délégation, la Déléguée territoriale des Bouches du Rhône

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et son adjoint  
La responsable de services paternels agréés  
**Anne-Laure VAUTIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014207-0001**

**signé par**  
**Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de**  
**Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 26 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision tarifaire fixant dotation globale soin  
2014 SSIAD FOUGAU

DECISION TARIFAIRE N° 1289 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

SSIAD FOUGAU - 130801400

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU	l'arrêté en date du 09/12/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD FOUGAUX (130801400) sis 6, AV. DE L'EUROPE, 13700, MARIGNANE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUGAUX (130005004) ;
Constatant	la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FOUGAUX (130801400) pour l'exercice 2014 ;
Constatant	les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/05/2014, par la délégation territoriale des BOUTEILLES-DU-ROCHELLE ;
Constatant	l'absence de rétrose de la structure ;
Constatant	la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/06/2014,
ARTICLE 1 <sup>er</sup>	<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">           L'attribution globale de sous s'élève à 1 462 822,39 €, pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :         </div> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'ensemble de personnes âgées : 1 463 822,39 €</li> </ul> <p>Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD FOUGAUX (130801400) sont autorisées comme suit :</p>

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Depenses afferees a l'exploitation courante	175 816,00
	dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Depenses afferees au personnel	1 272 280,41
	- dont CNR	39 497,00
Groupe III		
Depenses afferees a la structure	63 786,09	
dont CNR	0,00	
Reprise de defaillts		
	TOTAL. Depenses	1 511 882,50
RECETTES	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 062 822,39
	dont CNR	39 497,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs a l'exploitation	0,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédants		49 060,11
	TOTAL. Recettes	1 511 882,50
	Depenses exclues des tarifs : 0,00	

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R313-11 du CASP, egale au douzieme de la dotation globale de sous et versee par l'assurance maladie s'abat a

- pour l'accueil de personnes agees : 171 901 87 €

Soit un tarif journalier de soins de 0 00 euros pour les personnes agees.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION FOUGAU» (130005994) et à la structure dénommée SSIAD FOUGAU (130801400).

FAIT A Marseille , LE 26.06.2014

Par délégation, le Délégué territorial

  
Pour Le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le responsable de l'unité  
Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014212-0001**

**signé par**  
**Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de**  
**Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 31 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1534 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2014 DU SESSAD APAR 130035389

DECISION TARIFAIRE N° 1534 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
SESSAD APAR - 130035389

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 12/03/2010 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APAR (130035389) sise 159, BD HENRI BARNIER, 13015, MARSEILLE 15EME et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°757 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SESSAD APAR - 130035389.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à : 321 770.66 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APAR (130035389) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 180.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	140 634.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 484.00
	- dont CNR	35 855.00
	Reprise de déficits	108 472.00
	TOTAL Dépenses	321 770.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	321 770.66
	- dont CNR	35 855.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	321 770.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 814.22 € ;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE» (130039092) et à la structure dénommée SESSAD APAR (130035389).

FAIT A MARSEILLE, LE **31 JUIL. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

**Marie-Christine SAVAILL**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014212-0002**

**signé par**  
**Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de**  
**Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 31 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1533 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE  
POUR L'ANNÉE 2014 DU CMPP ISTRES  
LES HEURES CLAIRES

DECISION TARIFAIRE N° 1533 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE  
CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES - 130786551

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 06/10/1975 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) sise 2, CHE DE LA COMBE AUX FÉES, 13808, ISTRES et gérée par l'entité CMPP LES HEURES CLAIRES (130002512) ;

VU la décision tarifaire initiale n°606 en date du 25/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES - 130786551

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 850.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	728 344.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 700.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	777 894.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	610 103.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	157 375.12
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 415.11
	TOTAL Recettes	777 894.01

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	132.29
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CMPP LES HEURES CLAIRES» (130002512) et à la structure dénommée CMPP ISTRES / LES HEURES CLAIRES (130786551).

FAIT A MARSEILLE, le **31 JUIL. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

**Marie-Christine SAVAILL**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014212-0003**

**signé par**  
**Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de**  
**Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 31 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140037  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNÉE 2014 DE L'ASSOCIATION LA  
CHRYSALIDE DE MARSEILLE (ESAT)

**DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/0037  
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2014/0010 DU 16 JUILLET 2014  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2014  
DE LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE  
14 rue benedit  
13004 MARSEILLE  
Finess : 13 080 411 5**

**DES  
ESAT LES CITRONNIERS – Finess : 13 080 976 7  
ESAT LES GLYCINES – Finess : 13 078 308 7  
ESAT LES LIERRES – Finess : 13 079 849 9  
ESAT LES MERISIERS – Finess : 13 002 054 8  
ESAT LES ORMEAUX – Finess : 13 079 811 9  
ESAT LES PINS – Finess : 13 078 677 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 30 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 23 septembre 2008 entre l'association la chrysalide de Marseille et la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et la direction départementale des affaires sanitaires des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;

**VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** la circulaire N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;

**Considérant** le rapport d'orientations budgétaires 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Base d'entrée	Actualisation	Rebasage	Dotation Globale 2014
ESAT LES CITRONNIERS	13 080 976 7	1 430 207,56 €	10 154,47 €	0,00 €	1 440 362,03 €
ESAT LES GLYCINES	13 078 308 7	1 513 634,33 €	10 746,80 €	0,00 €	1 524 381,13 €
ESAT LES LIERRES	13 079 849 9	1 430 207,56 €	10 154,47 €	0,00 €	1 440 362,03 €
ESAT LES MERISIERS	13 002 054 8	302 441,16 €	2 147,33 €	16 811,00 €	321 399,49 €
ESAT LES ORMEAUX	13 079 811 9	1 513 634,33 €	10 746,80 €	0,00 €	1 524 381,13 €
ESAT LES PINS	13 078 677 5	1 513 634,33 €	10 746,80 €	0,00 €	1 524 381,13 €
DOTATION GLOBALE COMMUNE		7 703 759,27 €	54 696,67 €	16 811,00 €	7 775 266,94 €

**ARTICLE 2**

Les tarifs sont fixés comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation mensuelle à compter du 01/08/2014	Dotation mensuelle à compter du 01/01/2015
ESAT LES CITRONNIERS	13 080 976 7	121 214,86 €	120 030,17 €
ESAT LES GLYCINES	13 078 308 7	128 285,56 €	127 031,76 €
ESAT LES LIERRES	13 079 849 9	121 214,86 €	120 030,17 €
ESAT LES MERISIERS	13 020 054 8	28 995,10 €	26 783,29 €
ESAT LES ORMEAUX	13 079 811 9	128 285,56 €	127 031,76 €
ESAT LES PINS	13 078 677 5	128 285,56 €	127 031,76 €
DOUZIEME GLOBALISE		656 281,50 €	647 938,91 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement (ASP).

**ARTICLE 3**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale commune de financement est fixée à 7 775 266,94 €. Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre 2014 :	656 281,50 €
Dotation mensuelle à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 :	647 938,91 €

**ARTICLE 4**

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 7 775 266,94 €.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 7**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « association la chrysalide de Marseille » et à l'agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE, LE **31 JUIL. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
la Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

**Marie-Christine SAVAILL**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014212-0009**

**signé par**  
**Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 31 Juillet 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision fixant les tarifs journaliers de  
prestations réévalués pour l'exercice 2014 du  
Centre Hospitalier EDMOND GARCIN -  
AUBAGNE



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière  
132, Bd de Paris  
13003 Marseille

Marseille, le 31 juillet 2014

## DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

### CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN - AUBAGNE

FINESS J : 13 078 144 6  
FINESS G : 13 000 056 5

#### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire du Centre Hospitalier d'Aubagne annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

**ARTICLE 1** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er août 2014 pour les activités suivantes sont inchangés :

CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN - AUBAGNE

FINESS J : 13 078 144 6

FINESS G : 13 000 056 5

HOSPITALISATION COMPLETE

11	Médecine et Spécialités	920,00 €
12	Chirurgie et Spécialités	1 410,00 €
17	UHCD	920,00 €
20	Service de Spécialités Coûteuses	1 790,00 €
30	Service de Moyen Séjour (cas général)	350,00 €

HOSPITALISATION A DOMICILE

70	Hospitalisation a domicile (cas général)	300,00 €
----	--	----------

HOSPITALISATION DE JOUR

50	Hospitalisation de jour (cas général)	800,00 €
51	Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	950,00 €

CHIRURGIE / ANESTHESIE AMBULATOIRE

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	920,00 €
	S.M.U.R. (1/2 heure d'intervention)	430,00 €

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale ( TITSS ), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône  
La Déléguée Territoriale

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014234-0020**

**signé par**  
**Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 22 Août 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision fixant les tarifs journaliers de  
prestations réévalués pour l'exercice 2014 du  
Centre Hospitalier VALVERT



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière  
132, Bd de Paris  
13003 Marseille

Marseille, le 22 août 2014

DT13-0814-4174-D

## DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

### CENTRE HOSPITALIER VALVERT

FINESS G : 13 000 249 6  
FINESS J : 13 078 649 4

#### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art. 1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire du Centre Hospitalier Valvert annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;



DECIDE

**ARTICLE 1 -** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er août 2014 pour les activités suivantes sont inchangés :

**CENTRE HOSPITALIER VALVERT**

**FINESS G : 13 000 249 6**

**FINESS J : 13 078 649 4**

**HOSPITALISATION COMPLETE**

13	Psychiatrie Adultes	751 €
----	---------------------	-------

**HOSPITALISATION DE JOUR**

54	Hospitalisation de jour Psychiatrie Adulte	332 €
55	Hospitalisation de jour Psychiatrie Enfant	400 €

**HOSPITALISATION DE SEMAINE**

13	Psychiatrie Adultes	751 €
----	---------------------	-------

**ACCUEIL & PEC APPARTEMENT THERAPEUTIQUE PSY**

16	Appartements Thérapeutiques	188 €
----	-----------------------------	-------

**ACCUEIL FAMILIAL THERAPEUTIQUE**

33	Placement familial	242 €
----	--------------------	-------

**HOSPITALISATION DE NUIT**

60	Hospitalisation de nuit Psychiatrie Adultes	359 €
----	---	-------

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale ( TITSS ), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 4 -** Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
la Déléguée Territoriale Adjointe  
des Bouches-du-Rhône  
Karine HUET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014253-0014**

**signé par  
Autre signataire**

**le 10 Septembre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1586 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2014 DE LA MAISON DE RETRAITE  
CHATEAU DE LA MALLE 130781669

DECISION TARIFAIRE N° 1586 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
MAISON DE RETRAITE CHATEAU DE LA MALLE - 130781669

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE CHATEAU DE LA MALLE (130781669) sis, RTE NATIONALE 8, 13320 BOUC-BEL-AIR et géré par l'entité dénommée SARL "LE CHATEAU DE LA MALLE" (680020054) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/07/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°1304 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE CHATEAU DE LA MALLE - 130781669.
- VU l'arrêté conjoint de l'ARS et du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 16 octobre 2013 autorisant le changement de gestionnaire de l'EHPAD Château de La Malle ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 s'élève à 1 007 900.86 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 007 900.86
UJIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 991,74 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dogueselin, 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL "LE CHATEAU DE LA MAILLE"» (680020054) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE CHATEAU DE LA MAILLE (130781669)

Fait à Marseille, le 10 09 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
La Responsable du Service Personnes Agées  
Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne-Laure Vauthier', is written over a large, stylized, circular scribble.

Anne-Laure VAUTHIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014255-0003**

**signé par  
Autre signataire**

**le 12 Septembre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1588 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2014 DE LA BASTIDE DES OLIVIERS  
130782816

DECISION TARIFAIRE N° 1588 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
LA BASTIDE DES OLIVIERS - 130782816

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1953 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LA BASTIDE DES OLIVIERS (130782816) sis 82, AV DE MARSEILLE - 13127 VITROLLES et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°1314 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée LA BASTIDE DES OLIVIERS - 130782816.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 149 789.82 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 149 789.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 815.82 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.70
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.67
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SA ORPEA - SIÈGE SOCIAL» (750832701) et à la structure dénommée LA BASTIDE DES OLIVIERS (130782816)

Fait à Marseille, le 12 09 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
La Responsable du Service Personnes Agées  
Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne-Laure Vautier', is written over a large, faint circular stamp or watermark.

ANNE-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014258-0002**

**signé par  
Autre signataire**

**le 15 Septembre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1608 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2014 DE L'EHPAD RESIDENCE LA  
PASTOURELLO 130782527

DECISION TARIFAIRE N° 1608 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO - 130782527

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/06/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO (130782527) sis, 12 BD PASTEUR - 13250 SAINT-CHAMAS et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE PUB DE ST-CHAMAS (130001159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 30/06/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°1329 en date du 26/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO - 130782527.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 1 063 722.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	947 616.78
UHR	0.00
PASA	34 608.23
Hébergement temporaire	46 001.10
Accueil de jour	35 496.79

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 643,58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	7.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	7.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	7.13
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

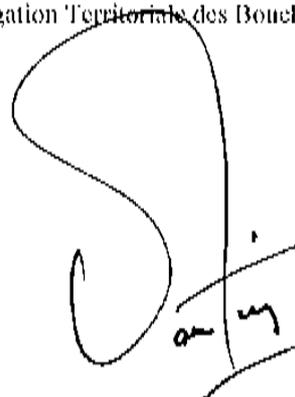
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69133 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE PUB DE ST-CHAMAS» (130001159) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA PASTOURELLO (130782527)

Fait à Marseille, le 15 09 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation  
La Responsable du Service Personnes Agées  
Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a vertical stroke, with a smaller signature below it.

Anne-Laure VAUTIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014259-0011**

**signé par**  
**Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 16 Septembre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision fixant les tarifs journaliers de  
prestations réévalués pour l'exercice 2014 de  
l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière  
132, Bd de Paris  
13003 Marseille

Marseille, le 16 septembre 2014

## DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

### ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE MARSEILLE

FINESS J : 13 078 604 9  
FINESS G : 13 078 323 6  
FINESS G : 13 078 423 4  
FINESS G : 13 078 329 3  
FINESS G : 13 080 429 7  
FINESS G : 13 078 052 1

#### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

**ARTICLE 1** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er août 2014 pour les activités suivantes sont inchangés :

**ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE MARSEILLE**

**HOSPITALISATION COMPLETE**

11	Médecine et spécialités	1 446 €
12	Chirurgie et spécialités	1 758 €
20	Service spécialités coûteuses	3 472 €
13	Psychiatrie adultes	1 362 €
14	Psychiatrie enfants	1 362 €
17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de courte	622 €
26	Service spécialités très coûteuses	4 733 €
30	Service moyen séjour (cas général)	694 €
72	Nutrition entérale à domicile	3,96 €

**HOSPITALISATION DE JOUR**

50	Hopitalisation de jour ( cas général )	1 264 €
54	Hôpital de jour Psychiatrie adultes	623 €
55	Hôpital de jour Psychiatrie enfants	623 €
58	Caisson Hyperbare	158 €

**HOSPITALISATION DE SEMAINE**

11	Médecine et spécialités	1 446 €
12	Chirurgie et spécialités	1 758 €
20	Service spécialités coûteuses	3 472 €

**HOSPITALISATION TEMPS PARTIEL**

50	Hopitalisation de jour (cas général)	1 264 €
----	--------------------------------------	---------

**CHIRURGIE / ANESTHESIE AMBULATOIRE**

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	1 066 €
----	--------------------------------------	---------

**HOSPITALISATION A DOMICILE**

70	Hopitalisation à domicile (cas général)	352 €
73	Hopitalisation à domicile (traitement coûteux)	694 €

**TRAITEMENT, CURE AMBULATOIRES**

52	Dialyse Hémodyalise	1 897 €
S.M.U.R. TERRESTRE (1/2 heure d'intervention)		525 €
S.M.U.R. HELIPORTE (minute d'intervention)		41 €

**HOSPITALISATION DE NUIT**

60	Hopitalisation de nuit Psychiatrie	298 €
Service Médico-Psychologique Régional (SMPR)		170 €

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale ( TITSS ), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
la Déléguée Territoriale Adjointe  
des Bouches-du-Rhône

Karine HUET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014266-0022**

**signé par**  
**Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur**

**le 23 Septembre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Décision fixant les tarifs journaliers de  
prestations réévalués pour l'exercice 2014 de  
l'INSTITUT PAOLI CALMETTES



Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière  
132, Bd de Paris  
13003 Marseille

Marseille, le 23 septembre 2014

## DECISION

fixant les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 de:

### INSTITUT PAOLI CALMETTES

FINESS J : 13 078 412 7  
FINESS G : 13 000 164 7  
FINESS G : 05 000 753 3

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2014 n° 2014017-0001 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs à la dotation annuelle de financement pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2014;
- VU la proposition tarifaire de l'Institut Paoli Calmettes annexée à l'EPRD 2014 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône ;

DECIDE

**ARTICLE 1er** - Les tarifs journaliers de prestations réévalués pour l'exercice 2014 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2014 pour :

INSTITUT PAOLI CALMETTES

FINESS J : 13 078 412 7  
FINESS G : 13 000 164 7  
FINESS G : 05 000 753 3

**HOSPITALISATION COMPLETE**

11	Médecine et Spécialités	1 153,65 €
12	Chirurgie et spécialités	1 153,65 €
20	Service spécialités coûteuses	1 216,35 €
26	Service spécialités très coûteuses	1 520,50 €
87	Transplantation moëlle	2 208,40 €

**HOSPITALISATION DE JOUR**

51	Hospitalisation de Jour ( traitement onéreux )	1 591,05 €
----	--	------------

**HOSPITALISATION A DOMICILE**

70	Hospitalisation à domicile ( cas général )	1 147,75 €
----	--	------------

**TRAITEMENT, CURE AMBULATOIRES**

53	Chimiothérapie	1 591,05 €
59	Séance de traitement par irradiation	247,50 €

**CHIRURGIE / ANESTHESIE AMBULATOIRE**

90	Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 095,95 €
----	-------------------------------------	------------

	Chambre particulière	42,55 €
--	----------------------	---------

**ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale ( TITSS ), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** - Le directeur général de l' Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Décision n ° 2014268-0001**

**signé par  
Autre signataire**

**le 25 Septembre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1613 PORTANT  
MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU  
MONTANT ET LA RÉPARTITION DE LA  
DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE  
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ASSOCIATION REGIONALE POUR  
INTEGRATION

DECISION TARIFAIRE N° 1613 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS - 130786874
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP LES CALANQUES - 130809916
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE LA CIOTAT - 130796485
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE LA BELLE DE MAI - 130780265
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP REPUBLIQUE - 130780737
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET - 130781057
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP GILBERT DE VOISINS - 130783467
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP LA CIOTAT - 130785488
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SAINT JUST - CHARTREUX - 130786304
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE PLOMBIERES ARI - 130790249
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PARADIS-CANEBIÈRE - 130790306
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES BORIES - 130031008
- Institut médico-éducatif (IME) - IME MONT RIAANT - 130780398
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE VERDIER EP - 130032329
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP NORD LITTORAL (EP) - 130038508
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP) - 130780372
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SANDERVAL EP - 130783897
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES BASTIDES EP - 130784689
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS UN TOIT POUR MOI - 130032279
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SANDERVAL - 130008790
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE VERDIER CENTRE - 130016959
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD COTE BLEUE - 130026578
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NORD LITTORAL - 130038599
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARSEILLE CENTRE EST - 130038771
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MONT RIAANT - 130038797
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSAD LES CALANQUES - 130038870
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES BASTIDES - 130038896

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 17/01/2014
- VU l'arrêté en date du 11/02/1975 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP GERMAINE POINCO CHAPUIS (130786874) sise 0, PLN DE BEAUMONT, 13720, BELCOUDENE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;  
l'arrêté en date du 07/07/1994 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP LES CALANQUES (130809916) sise 300, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;  
l'arrêté en date du 01/01/1980 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP DE LA CIOTAT (130796485) sise 90, R G ROMAND, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;  
l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DE LA BELLE DE MAI (130780265) sise 33, R DU GENIE, 13003, MARSEILLE 03EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;  
l'arrêté en date du 03/01/1973 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP REPUBLIQUE (130780737) sise 13, R TRIGANDE, 13002, MARSEILLE 02EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;  
l'arrêté en date du 01/01/1972 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET (130781057) sise 5, R DES ALLUMETTES, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;  
l'arrêté en date du 01/12/1962 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP GILBERT DE VOISINS (130783467) sise 314, AV DU PRAIDC, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

L'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP LA CIOTAT (130785488) sise 90, R GEORGES ROMAND, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

L'arrêté en date du 01/09/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP SAINT JUST - CHARTRIEUX (130786304) sise 21, BD MARÉCHAL JUIN, 13004, MARSEILLE 04ÈME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

L'arrêté en date du 05/06/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DE PLOMBIERES AR1 (130790249) sise 56, BD DU PROGRES, 13014, MARSEILLE 14ÈME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

L'arrêté en date du 01/01/1978 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP PARADIS-CANEBIÈRE (130790306) sise 82, R GRIGNAN, 13001, MARSEILLE 01ER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

L'arrêté en date du 03/09/2008 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES BORDS (130031008) sise 2, BD JEAN JAURES, 13655, ROGINAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

L'arrêté en date du 20/01/1962 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME MONTRIANT (130780398) sise 30, IMP DES QUATRE PORTAILS, 13308, MARSEILLE 14ÈME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

L'arrêté en date du 20/02/2009 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LE VERDIER EP (130032329) sise 37, AV SAINT ANDIOL, 13440, CABANNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

L'arrêté en date du 07/06/2010 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP NORD LITTORAL (EP) (130038508) sise 56, AV ANDRÉ ROUSSIN, 13016, MARSEILLE 16ÈME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

L'arrêté en date du 03/02/1971 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP) (130780372) sise 8, IMP DES ETOILES, 13308, MARSEILLE 14ÈME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

L'arrêté en date du 01/04/1959 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP SANDERVAL EP (130783897) sise 20, BD DES SALYENS, 13008, MARSEILLE 08ÈME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

L'arrêté en date du 02/07/1980 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LES BASTIDES EP (130784689) sise 103, BD DE LA VALBARELLE, 13011, MARSEILLE 11ÈME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

L'arrêté en date du 20/02/2009 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS UN TOIT POUR MOI (130032279) sise 0, , 13009, MARSEILLE 09ÈME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

L'arrêté en date du 19/12/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SANDERVAL (130008790) sise 20, BD DES SALYENS, 13008, MARSEILLE 08ÈME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

L'arrêté en date du 13/09/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE VERDIER CENTRE (130016959) sise 37, AV DE SAINT ANDIOL, 13440, CABANNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

L'arrêté en date du 14/06/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD COTE BLEUE (130026578) sise 19, R DESUREE CLARY, 13003, MARSEILLE 03ÈME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 07/06/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD NORD LITTORAL (130038599) sise 56, AV ANDRE ROUSSIN, 13016, MARSEILLE 16EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 18/07/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MARSEILLE CENTRE EST (130038771) sise 8, IMP DES ETOILES, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 23/04/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MONTRIANT (130038797) sise 30, IMP DES QUATRE PORTAILS, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 07/07/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSAD LES CALANQUES (130038870) sise 300, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/01/1995 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES BASTIDES (130038896) sise 103, BD DE LA VALBARELLE, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n°1612 en date du 18/09/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée FEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS - 130786874

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) dont le siège est situé 26, R SAINT-SEBASTIEN, 13006, MARSEILLE 06EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 38 592 373.72 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 38 593 687, 53 €;

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 5 703 626,38 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130032329	ITEP LE VERDIER EP	775 566.55	0.00
130038508	ITEP NORD LITTORAL (EP)	847 393.03	0.00
130780372	ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP)	896 236.54	0.00
130783897	ITEP SANDERVAL EP	1 182 687.49	0.00

130784689	EEEP LES BASTIDES EP	2 001 742.77	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 663 240.72 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130032279	MAS UN TOIT POUR MOI	663 240.72	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 317 562,11 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130796485	CAMSP DE LA CÔTE D'AZUR	317 562,11	77 748.27
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 9 260 189.46 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130786874	EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS	4 957 111.53	0.00
130809916	EEAP LES CALANQUES	4 303 077.93	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMP) : 6 357 874.38 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130780265	CMP DE LA BELLE DE MAI	730 398.82	0.00
130780737	CMP REPUBLICAINE	626 793.78	0.00
130781057	CMP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET	1 794 774.01	0.00
130783167	CMP GILBERT DE VOISINS	546 418.47	0.00
130785488	CMP LA CÔTE D'AZUR	691 676.32	0.00
130786304	CMP SAINT JUST - CHARTREUX	601 733.74	0.00

130790249	CMPD DE PLOMBIERES ARI	580 120.13	0.00
130790306	CMPD PARADIS-CANEBIÈRE	785 959.14	0.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 12 423 308.26 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GÉNÉRAUX EN EUROS
130008790	SESSAD SANDERVAL	2 714 270.10	0.00
130016959	SESSAD LE VERDIER CENTRE	1 928 137.81	0.00
130026578	SESSAD COTE BLEUE	627 482.93	0.00
130038599	SESSAD NORD LITTORAL	1 099 660.25	0.00
130038771	SESSAD MARSEILLE CENTRE EST	1 654 958.37	0.00
130038797	SESSAD MONTRIANT	331 327.52	0.00
130038870	SESSAD LES CALANQUES	1 136 628.71	0.00
130038896	SESSAD LES BASTIDES	2 930 842.57	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 3 494 403.94 euros;

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GÉNÉRAUX EN EUROS
130780498	IME MONTRIANT	3 494 403.94	0.00

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 373 482.28 euros;

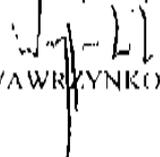
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GÉNÉRAUX EN EUROS
130031008	FAM LES BORIES	373 482.28	0.00

- ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :
- Personnes handicapées : 3 216 140,62 € ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION» (130804032) et à la structure dénommée BEAP GERMAINE POINSO CHAPIUS (130786874).

FAIT A MARSEILLE, LE **25 SEP. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
et par délégation,  
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,  
et par délégation,

L'inspectrice principale

  
Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014290-0006**

**signé par  
Autre signataire**

**le 17 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Madame "DONTENVILL Viviane", auto entrepreneur, domiciliée, le Hameau des Puits - Bât.E1 - 121, Chemin de la Sabatière - 13400 AUBAGNE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

---

**ARRETE N° PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE  
DELIVRE A L'AUTO ENTREPRENEUR  
DONTENVILL Viviane**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation  
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu l'agrément simple N° N/270111/F/013/S/012 délivré le 27 janvier 2011 à Madame «DONTENVILL Viviane », auto entrepreneur, domiciliée, Le Hameau des Puits - Bât.E1 - 121, Chemin de la Sabatière - 13400 AUBAGNE,

**CONSIDERANT** que la consultation du répertoire SIREN en date du 20 novembre 2013 fait apparaître que l'activité exercée par Madame «DONTENVILL Viviane », auto entrepreneur, est déclarée fermée depuis le 01 février 2011,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément simple n° N/270111/F/013/S/012 dont bénéficiait Madame «DONTENVILL Viviane », auto entrepreneur, lui est retiré à compter du 01 février 2011.

**ARTICLE 2 :**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014290-0007**

**signé par  
Autre signataire**

**le 17 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur "CASTOR Olivier", auto entrepreneur, domicilié, 13, Chemin Font de Guiraud - 13600 CEYRESTE.



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

---

**ARRETE N° PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE**  
**DELIVRE A L'AUTO ENTREPRENEUR**  
**CASTOR Olivier**

---

**Le Préfet,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Et par délégation**  
**le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône**  
**de la DIRECCTE PACA**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu l'agrément simple N° N/020910/F/013/S/176 délivré le 02 septembre 2010 à Monsieur «**CASTOR Olivier**», auto entrepreneur, domicilié, 13, Chemin Font de Guiraud - 13600 CEYRESTE,

**CONSIDERANT** que Monsieur «**CASTOR Olivier**», auto entrepreneur, a signifié par courrier électronique du 13 octobre 2014 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA la cessation de son activité de services à la personne au 31 décembre 2013,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément simple n° N/020910/F/013/S/176 dont bénéficiait Monsieur «**CASTOR Olivier**», auto entrepreneur, lui est retiré à compter du 31 décembre 2013.

**ARTICLE 2 :**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014290-0008**

**signé par  
Autre signataire**

**le 17 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur "DUCRET Sébastien", auto entrepreneur, domicilié, 10, Rue des Bourgades - 13630 EYRAGUES.



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

---

**ARRETE N° PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE  
DELIVRE A L'AUTO ENTREPRENEUR  
DUCRET Sébastien**

---

**Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation  
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu l'agrément simple N° N/290910/F/013/S/202 délivré le 29 septembre 2010 à Monsieur «**DUCRET Sébastien**», auto entrepreneur, domicilié, 10, Rue des Bourgades - 13630 EYRAGUES,

**CONSIDERANT** que la consultation du répertoire SIREN en date du 28 novembre 2013 fait apparaître que l'activité exercée par Monsieur «**DUCRET Sébastien**», auto entrepreneur, est déclarée fermée depuis le 30 juin 2012,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément simple n° N/290910/F/013/S/202 dont bénéficiait Monsieur «**DUCRET Sébastien**», auto entrepreneur, lui est retiré à compter du 30 juin 2012.

**ARTICLE 2 :**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014290-0009**

**signé par  
Autre signataire**

**le 17 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Madame "DELISSE Marlène", auto entrepreneur, domiciliée, Impasse Jean Olivier - 13600 LA CIOTAT.



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

---

**ARRETE N° PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE**  
**DELIVRE A L'AUTO ENTREPRENEUR**  
**DELISSE Marlène**

---

**Le Préfet,**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Et par délégation**  
**le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône**  
**de la DIRECCTE PACA**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu l'agrément simple N° N/090810/F/013/S/159 délivré le 09 août 2010 à Madame «**DELISSE Marlène**», auto entrepreneur, domiciliée, Impasse Jean Olivier - 13600 LA CIOTAT,

**CONSIDERANT** que la consultation du répertoire SIREN en date du 20 novembre 2013 fait apparaître que l'activité exercée par Madame «**DELISSE Marlène**», auto entrepreneur, est déclarée fermée depuis le 30 juin 2012,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément simple n° N/090810/F/013/S/159 dont bénéficiait Madame «**DELISSE Marlène**», auto entrepreneur, lui est retiré à compter du 30 juin 2012.

**ARTICLE 2 :**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014290-0010**

**signé par  
Autre signataire**

**le 17 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur "JUILLE Grégoire", auto entrepreneur, domicilié, 4, Rue André Loo - 13009 MARSEILLE.



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

---

**ARRETE N° PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE  
DELIVRE A L'AUTO ENTREPRENEUR  
JUILLE Grégoire**

---

**Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation  
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu l'agrément simple N° N/220110/F/013/S/014 délivré le 22 janvier 2010 à Monsieur «**JUILLE Grégoire** », auto-entrepreneur, domicilié, 4, Rue André Loo - 13009 MARSEILLE,

**CONSIDERANT** que la consultation du répertoire SIREN en date du 20 novembre 2013 fait apparaître que l'activité exercée par Monsieur «**JUILLE Grégoire** », auto-entrepreneur, est déclarée fermée depuis le 25 décembre 2011,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément simple n° N/220110/F/013/S/014 dont bénéficiait Monsieur «**JUILLE Grégoire** », auto-entrepreneur, lui est retiré à compter du 25 décembre 2011.

**ARTICLE 2 :**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014290-0011**

**signé par  
Autre signataire**

**le 17 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Madame "GRANDI Corinne", auto entrepreneur, domiciliée, 30, Avenue André Roussin - San Baquis - 13320 BOUC BEL AIR.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

---

**ARRETE N° PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE  
DELIVRE A L'AUTO ENTREPRENEUR  
GRANDI Corinne**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation  
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu l'agrément simple N° N/230910/F/013/S/195 délivré le 23 septembre 2010 à Madame «**GRANDI Corinne**», auto entrepreneur, domiciliée, 30, Avenue André Roussin - San Baquis 13320 BOUC BEL AIR,

**CONSIDERANT** que la consultation du répertoire SIREN en date du 20 novembre 2013 fait apparaître que l'activité exercée par Madame «**GRANDI Corinne**», auto entrepreneur, est déclarée fermée depuis le 18 janvier 2011,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément simple n° N/230910/F/013/S/195 dont bénéficiait Madame «**GRANDI Corinne**», auto entrepreneur, lui est retiré à compter du 18 janvier 2011.

**ARTICLE 2 :**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014290-0012**

**signé par  
Autre signataire**

**le 17 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Madame "GONZALEZ Aurélie", auto entrepreneur, domiciliée, 7, Impasse Orcel - 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

---

**ARRETE N° PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE  
DELIVRE A L'AUTO ENTREPRENEUR  
GONZALEZ Aurélie**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Et par délégation  
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu l'agrément simple N° N/110610/F/013/S/126 délivré le 11 juin 2010 à Madame «**GONZALEZ Aurélie** », auto entrepreneur, domiciliée, 7, Impasse Orceel - 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE,

**CONSIDERANT** que la consultation du répertoire SIREN en date du 20 novembre 2013 fait apparaître que l'activité exercée par Madame «**GONZALEZ Aurélie** », auto entrepreneur, est déclarée fermée depuis le 30 août 2012,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément simple n° N/110610/F/013/S/126 dont bénéficiait Madame «**GONZALEZ Aurélie** », auto entrepreneur, lui est retiré à compter du 30 août 2012.

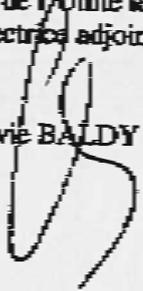
**ARTICLE 2 :**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : cd-13.ssp@direction.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014293-0002**

**signé par  
Autre signataire**

**le 20 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE reconnaissant la qualité de Société  
Coopérative Ouvrière de Production à  
IKONEX MEDICAL - 9 rue St Lazare -  
13003 MARSEILLE

## **PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PACA – UT des Bouches-du-Rhône  
SACIT**

### **ARRETE**

**reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
à IKONEX MEDICAL  
- 9 rue St Lazare – 13003 MARSEILLE -**

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;
- Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Société Coopérative Ouvrière de Production;
- Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relative à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- Vu** la circulaire DRT du 9 mars 1998 relative à la déconcentration de la procédure d'agrément des SCOP ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22/02/2008 et le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10/11/2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 par lequel le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-des-Rhône donne délégation à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur pour décider de la procédure d'agrément des sociétés coopératives de production (SCOP) prévue par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

**Vu** l'avis favorable à l'inscription de la société **IKONEX MEDICAL** sur la liste prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives le 10 février 2014 ;

**CONSIDERANT** que la société **IKONEX MEDICAL** a fourni à l'appui de sa demande les documents prévus à l'article 2 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ; qu'il apparait au regard de ceux-ci que les statuts sont conformes aux dispositions légales et que la société possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société **IKONEX MEDICAL – 9 rue St Lazare – 13003 MARSEILLE** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales «SCOP» ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra, en application des dispositions des article 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63, 64, 65, 143 et 166 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262, 263, 264 et 343 dudit code

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.(arrêté du 8 octobre 1979 et arrêté du 4 février 1980)

**Article 4** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1er, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les article 6 et 7 du même texte.

**Article 5** : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).

Marseille, le 20 octobre 2014

P/ Le Préfet et par délégation et  
Par empêchement du Responsable de  
L'Unité Territoriale des Bouches-du-  
Rhône de la DIRECCTE PACA  
Le Directeur du Travail

Vincent TIANO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014290-0001**

**signé par  
Autre signataire**

**le 17 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "MONTIEL Silvia Andréa", auto entrepreneur, domiciliée, 115, Rue Louis Armand - 13290 AIX EN PROVENCE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP510730955  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 07 octobre 2014 de Madame «**MONTIEL Silvia Andréa**», auto entrepreneur, domiciliée, 115, Rue Louis Armand - 13290 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP510730955** pour les activités suivantes :

- Cours à domicile : sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...**
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

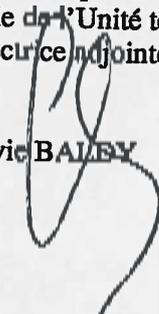
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BAILEY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014290-0002**

**signé par  
Autre signataire**

**le 17 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de l'association  
"ETRECLEAN" sise 140, Rue de Crimée -  
13003 MARSEILLE.



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR**  
**UNITÉ TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITÉ : SERVICES À LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**  
**ENREGISTREE SOUS LE N° SAP803617257**  
**(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 07 août 2014 de l'association « **ETRECLEAN** » dont le siège social est situé 140, Rue de Crimée - 13003 MARSEILLE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP803617257** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014290-0003**

**signé par  
Autre signataire**

**le 17 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à  
la personne au bénéfice de l'EURL "ABELO"  
sise 74, Chemin des Barnouins - 13170 LES  
PENNES MIRABEAU.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP513523134  
ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 19 septembre 2014 de Monsieur Bruno MOUTARDE, en qualité de Gérant de l'EURL « ABELO » dont le siège social est situé 74, Chemin des Barnouins - 13170 LES PENNES MIRABEAU.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP513523134** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route),...

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014290-0004**

**signé par  
Autre signataire**

**le 17 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la Société Coopérative Artisanale "UN PRO CHEZ VOUS 13" sise 2, Traverse Galilée - ZAC de Tubé - 13800 ISTRES.



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°**  
**D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**  
**ENREGISTREE SOUS LE N° SAP510117542**  
**ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 19 septembre 2014 de Monsieur Christophe CUENOUD, en qualité de Gérant de la Société Coopérative Artisanale « UN PRO CHEZ VOUS 13 » dont le siège social est situé 2, Traverse Galilée - ZAC de Tubé - 13800 ISTRES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP510117542 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014290-0005**

**signé par  
Autre signataire**

**le 17 Octobre 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "NATIVEL Jean- Noel", auto entrepreneur, domicilié, 6, Rue Serge Douriant - La Viste Provence - Bât. H2 - 13015 MARSEILLE.



**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP513997742  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 07 octobre 2014 de Monsieur «**NATVEL Jean-Noel**», auto entrepreneur, domicilié, 6, Rue Serge Douriant - La Viste Provence - Bât.H2 - 13015 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP513997742** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2014289-0007**

**signé par  
Autre signataire**

**le 16 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE PREFECTORAL N ° 2014 10 16  
ATTRIBUANT L'HABILITATION  
SANITAIRE A MONSIEUR AYMERIC  
AVE



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE**

---

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014 10 16**  
**Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Aymeric AVE**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013189-0025 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n° 2014251-0008 du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 2 juillet 2014 par Monsieur Aymeric AVE, domicilié administrativement, 601, Chemin des Marseillais 13122 VENTABREN ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Aymeric AVE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE :**

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Aymeric AVE docteur vétérinaire ;
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans.
- ARTICLE 3** Le Docteur Aymeric AVE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 4** Le Docteur Aymeric AVE pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 16 octobre 2014

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service  
Santé et Protection Animales, Environnement*



  
Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014283-0006**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 10 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, suite à l'ordonnance de carence du syndicat des copropriétaires, en vue de l'acquisition, par Marseille Habitat, de l'immeuble sis 63 rue d'Aubagne (13001) sur le territoire de la commune de Marseille



PREFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement

Utilité Publique n°2014-60

## ARRÊTÉ

**portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité, suite à l'ordonnance de carence du syndicat des copropriétaires, en vue de l'acquisition, par Marseille Habitat, de l'immeuble sis 63 rue d'Aubagne (13001) sur le territoire de la commune de Marseille**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment en ses articles L.615-6 à L.615-8;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme des règles relatives à la publicité foncière, modifié et complété par les décrets des 12, 14 octobre 1955, 7 janvier 1959, 22 décembre 1967, 12 juin 1970 et 18 juillet 1985 ;

Vu l'ordonnance du tribunal de Grande Instance du 5 juillet 2013 déclarant la carence du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 63 rue d'Aubagne ;

Vu l'ordonnance du tribunal de Grande Instance du 4 octobre 2014 rectifiant une erreur matérielle contenue dans celle précitée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille du 9 décembre 2013 sollicitant au bénéfice de Marseille Habitat, la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles L.615-6 à

L615-8 du code de la construction et de l'Habitat en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble sis 63 rue d'Aubagne (13001) ;

Vu l'arrêté municipal n°13/776/SG du 16 décembre 2013 définissant les conditions de la mise à disposition du dossier présentant le projet simplifié d'acquisition de l'immeuble précité ;

Vu la lettre du 24 juillet 2014 par laquelle le Directeur Général de Marseille Habitat sollicite l'intervention de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de cessibilité prévu aux termes des dispositions susvisées en vue de l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble considéré ;

Vu l'estimation de l'administration des Domaines portant sur l'immeuble précité ;

Vu le dossier présenté par Marseille Habitat, et notamment le plan et l'état parcellaires de l'immeuble à acquérir ;

CONSIDERANT qu'il convient à défaut d'accord amiable et conformément aux articles L615-6 à L615-8 du code de la Construction et de l'Habitat, de déclarer d'utilité publique l'acquisition et la cessibilité, de l'immeuble sis 63 rue d'Aubagne (13001) sur le territoire de la commune de Marseille, suite à l'ordonnance de carence du syndicat de copropriétaires et en vue d'une réhabilitation aux fins d'habitat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par Marseille Habitat, de l'immeuble sis 63 rue d'Aubagne (13001) sur le territoire de la commune de Marseille, suite à l'ordonnance de carence du syndicat des copropriétaires, conformément au plan ci-annexé (annexe 1).

**ARTICLE 2** - En application des articles L615-6 à L615-8 du Code de la Construction et de l'Habitat, l'acquisition se fera par voie d'expropriation par Marseille Habitat.

**ARTICLE 3** - Est déclaré cessible immédiatement, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice de Marseille Habitat, l'immeuble désigné comme suit et conformément au plan figurant en annexe 1:

-----

-----

-----



**ARTICLE 4** - Il pourra être pris possession dudit immeuble dans le délai deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, sous réserve du paiement aux propriétaires, ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle fixée conformément à l'évaluation de l'administration des domaines, et annexée au présent arrêté (annexe 2).

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de la commune de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville. Il sera, en outre, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Directeur général de Marseille Habitat, le Maire de la commune de Marseille, la Directrice régionale et départementale des Finances Publiques et le Directeur des services fiscaux (cadastre et publicité foncière), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 10 OCT. 2014

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014289-0006**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 16 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement**

arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction et déplacement d'espèces animales protégées ainsi qu'à la destruction, altération ou dégradation de leurs habitats, dans le cadre du projet de la ZAC de la Péronne à Miramas



## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'utilité publique  
de la concertation et de l'environnement

Marseille le,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysages

### ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction et de déplacement de spécimens  
d'espèces animales protégées ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation  
d'habitats d'espèces animales protégées,  
dans le cadre du projet de la ZAC de la Péronne à MIRAMAS (13)

Maîtrise d'ouvrage : EPAD Ouest Provence

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande déposée par l'EPAD Ouest Provence, représenté par son Directeur, accompagnée des formulaires CERFA N° 13 616\*01 et 13 614\*01, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine de l'expert délégué Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 23 avril 2014 ;

**VU** le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :

- **Projet de création de la Zone d'Aménagement Concertée de la Péronne** - Commune de Miramas - Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées - Dossier de demande de dérogation au déplacement d'espèces animales protégées » réalisé par le bureau d'études Naturalia, pour le compte du maître d'ouvrage - 23 avril 2014 (95 pages dont 7 annexes) ;
- **Formulaires CERFA** (inclus dans le dossier) renseignés et datés du 15 avril 2014, correspondant aux différentes demandes sur les groupes taxonomiques concernés ;
  - CERFA N° 13 614\*01 concernant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos principalement de 18 espèces animales protégées : 2 espèces d'amphibiens, 7 espèces de reptiles, 3 espèces d'oiseaux (et autres espèces d'oiseaux protégés communs) et 6 espèces de chiroptères ;
  - CERFA N° 13 616\*01 concernant la destruction (avérée ou potentielle) ou le déplacement de spécimens de 14 espèces animales protégées : 2 espèces d'amphibiens, 8 espèces de reptiles et 4 espèces de chiroptères ;

**VU** le rapport de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et l'expert délégué Faune du CNPN, du 17 juin 2014 ;

**VU** la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL et précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central ;

**VU** la lettre de saisine du préfet auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB ;

**VU** la consultation du public réalisé sur le site internet de la DREAL PACA entre le 17 juin et le 2 juillet 2014 ;

**VU** l'avis formulé par l'expert délégué de la commission Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 6 août 2014, transmis au Préfet par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le 14 août 2014 ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant les observations formulées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel PACA, le 15 mai 2014 ;

Considérant les engagements du SAN Ouest Provence et de la Mairie de Miramas vis-à-vis des mesures compensatoires à mettre en œuvre (courriers joints en annexe 3 du dossier technique du maître d'ouvrage) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC de la Péronne sur le territoire de la commune de Miramas, le bénéficiaire de la dérogation est :

- L'ÉPAID Ouest Provence – Parc de Trigance II - 13804 ISTRES Cedex, représenté par son directeur, M. Stéphane ALLORGE, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

### Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, les dérogations portent, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les espèces animales protégées suivantes (et leurs habitats) :

- **Amphibiens** : destruction d'individus (avérée ou potentielle) et perte d'une part de leurs habitats fonctionnels :
  1. Grenouille rieuse (seuls les individus sont réglementairement protégés) : moins de 20 spécimens impactés et environ 47 ha d'habitats impactés ;
  2. Rainette méridionale (individus et habitats réglementairement protégés) : moins de 20 spécimens impactés et environ 4,6 ha d'habitats impactés ;
- **Reptiles** : destruction d'individus (avérée ou potentielle) et perte d'une part de leurs habitats fonctionnels ; déplacement d'individus (pour le Lézard ocellé) :
  1. Lézard ocellé (seuls les individus sont réglementairement protégés) : campagne de sauvegarde et suivi par radiotéléométrie des individus sur un espace préservé mis en gestion ; aucun individu impacté ;
  2. Couleuvre à échelons (seuls les individus sont protégés) : moins de 10 spécimens impactés et environ 12 ha d'habitats impactés ;
  3. Couleuvre à collier (individus et habitats sont protégés) : moins de 5 spécimens impactés et environ 12 ha d'habitats impactés ;
  4. Couleuvre de Montpellier (seuls les individus sont protégés) : moins de 15 spécimens impactés et environ 12 ha d'habitats impactés ;
  5. Coronelle girondine (seuls les individus sont protégés) : moins de 15 spécimens impactés et environ 12 ha d'habitats impactés ;
  6. Lézard vert (individus et habitats sont protégés) : moins de 20 spécimens impactés et environ 12 ha d'habitats impactés ;
  7. Lézard des murailles (individus et habitats sont protégés) : moins de 50 spécimens impactés et environ 12 ha d'habitats impactés ;
  8. Orvet fragile (seuls les individus sont protégés), moins de 15 spécimens impactés et environ 12 ha d'habitats impactés ;
- **Oiseaux** : altération de la qualité globale des habitats (habitat d'alimentation et abords de zone de reproduction). Les individus et les habitats sont protégés ; individus non directement impactés :
  1. Milan noir : désertion très probable du couple local du fait de la proximité avec l'aménagement ;

2. Huppe fasciée : 5, 7 ha d'habitat impacté ;
  3. Petit -duc scops : 5,7 ha d'habitat impacté ;
  4. Autres espèces de l'avifaune, avérées ou potentielles (espèces protégées communes et non menacées localement, comme le Martinet noir,) : environ 70 ha d'habitats divers impactés ;
- **Mammifères** : les individus et les habitats sont protégés. Perte d'une part de l'habitat :
    1. Hérisson d'Europe : environ 12 ha d'habitat impacté ;
    2. Minioptère de Schreibers: perte d'habitats de chasse (environ 4 ha) / transit faiblement exploité ;
    3. Petit Murin : perte d'habitats de chasse (environ 4 ha) / transit faiblement exploité ;
    4. Chiroptères fissuricoles (3 espèces de Pipistrelles [de Kuhl, commune, pygmée] et Vespère de Savi) : présence de chauves-souris anthropophiles en gîte dans le bâti de la Péronne ; perte mineure d'habitat (moins de 0,5 ha) ;

Les destructions seront exclusivement effectuées lors du chantier de construction de l'aménagement visé à l'article 1.

### **Article 3 – Mesures d'évitement, de réduction des impacts, d'accompagnement du projet et de compensation mises en œuvre et montants prévisionnels :**

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (ces actions sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté.

#### **Mesures d'évitement :**

- E1 : Prise en compte de la biodiversité dans la gestion adaptée du Parc de la Crau sèche ;
- E2 : Conservation et/ou replantation des linéaires boisés et aquatiques ;

#### **Mesures de réduction des impacts :**

- R1 : Définition d'un calendrier d'exécution des travaux cohérent avec les enjeux écologiques recensés ;
- R2 : Balisage de protection préventive ;
- R3 : Limitation de prolifération d'espèces végétales invasives ;
- R4 : Gestion des déchets ;
- R5 : Prise en compte des chiroptères fissuricoles au préalable des phases travaux ;
- R6 : Mise en cohérence des mesures d'aménagement paysager avec le projet de contournement routier de Miramas ;

#### **Mesures d'accompagnement :**

- A1 : Accompagnement écologique en phase chantier, de la conception au bilan post-travaux ;
- A2 : Gestion des milieux interstitiels au sein de la ZAC :
  - ✓ A2A - Adaptation des procédures d'entretien (calendrier écologique) ;

- ✓ A2B - Réhabilitation du bâti en faveur des espèces anthropophiles (oiseaux et chiroptères) et suivi écologique ;
- ✓ A2C - Création de micro-habitats pour la petite faune ;
- ✓ A2D - Préconisations relatives à l'éclairage ;
- A3 : Campagnes de sauvegarde du Lézard ocellé et de l'herpétofaune associée ;

#### **Mesure compensatoire en faveur de la biodiversité :**

Considérant l'impact résiduel sur certaines des espèces animales protégées à enjeux élevés et sur leurs habitats, malgré l'application des actions d'évitement et de réduction, une mesure de compensation est retenue par le maître d'ouvrage, après une analyse multicritères sur six espaces potentiels :

- **Mesure MC1 : Mise en protection et en gestion écologique, sur 20 ans, d'un espace naturel clairement identifié d'environ 34 ha** (avec élaboration d'un plan de gestion des milieux approuvé par le CSRPN PACA, pose de gîtes, réalisation d'un dossier de protection de biotope), au niveau du lieu-dit « Petit Cabasse » situé à l'est de la commune, pour un coût prévisionnel estimé à environ 200 000 € sur 20 ans (ce coût intègre la réalisation du dossier d'APPIB). Les parcelles retenues sont caractérisées par une mosaïque d'habitats naturels et agricoles compatibles avec l'ensemble des taxons patrimoniaux considérés par la dérogation.

**Trois mesures de suivi écologique complètent le dispositif (coût total estimé à 47 600 €) :**

- S1 : Suivi de l'occupation du jacquemart et du pigeonnier par les chiroptères ;
- S2 : Suivi de l'avifaune au sein du site compensatoire de Petite Cabasse ;
- S3 : Suivi par télémétrie et suivi individuel du Lézard ocellé ;

Le chiffrage global prévisionnel des mesures en faveur de la biodiversité retenues par le maître d'ouvrage s'élève à environ 338 100 € pour l'ensemble du projet et sur 20 ans (certaines mesures ne sont toutefois pas évaluables financièrement et d'autres ne représentent pas de surcoût, étant intégrées au coût général du projet). Les objectifs de résultats l'emportent sur les objectifs de moyens.

#### **Article 4 – Suivi :**

Le maître d'ouvrage rendra régulièrement compte (annuellement) par écrit à la DREAL -- service biodiversité, eau et paysages, ainsi qu'à la DDTM 13 -- service environnement, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et compensatoires prescrites.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 sera adressée à la DREAL, pour information.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :**

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier de création de la ZAC de la Péronne.

#### **Article 6 -- Délai et voie de recours :**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

**Article 7 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 16 OCT. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014293-0001**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 20 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence**

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix- les- Milles



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 mars 2013 portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome d'Aix-les-Milles

-----  
LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier son article L571-13 relatif aux commissions consultatives de l'environnement ;
- Vu le décret 2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-Les-Milles ;
- Vu la délibération de la Communauté du Pays d'Aix en date du 22 mai 2014 ;
- Vu le courrier du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 23 septembre 2014 et la réponse de la société Aéroport Marseille Provence en date du 3 octobre 2014.
- Considérant la démission présentée par Monsieur Jean-Claude MARCELLET, représentant le Comité de développement de l'aérodrome d'Aix-Les-Milles (CODAAM) ;
- Considérant la démission présentée par Monsieur Gilles CYMBALISTA, représentant la société AEROZING ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 est modifié comme suit :

Présidée par la Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant, la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Aix-les-Milles est composée des membres suivants :

**1) Représentants des professions aéronautiques :**

**1-1) Représentant de l'exploitant de l'aérodrome:**

Titulaire : DSAC-SE : M. Jean-Yves BAUDIET

Suppléant : Société Aéroport Marseille Provence : Monsieur le Président du Directoire de la Société Aéroport Marseille Provence ou son représentant ;

1-2) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

Union départementale C.F.D.T. :  
Titulaire : M. Jean-Pierre FERRERO  
Suppléant : M. Albert PICQUET

Union départementale F.O. :  
Titulaire : M. Jean-Claude BOEUF  
Suppléant : M. Sylvain FERRARA

Contrôleurs aériens de l'aérodrome :  
Titulaire : M. Jean-François JOLY  
Suppléant : M. Claude CHEVALIER

1-3) Représentants des usagers :

Titulaires : Mme Hélène TINLOT (EUROCOPTER)  
M. Yves PÉNEAU (C.O.D.A.A.M.)  
M. Serge JUGÉ-BOULOGNE (A.C.A.M.)

Suppléants : M. Thierry PETISI (EUROCOPTER)  
M. Arnd HELMETAG (Société AEROZING-SAAL)  
Mme Annie BASTIANI (Provence Aviation)

2 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES :

Conseil Régional : Mme Gaëlle LENFANT, titulaire  
M. Jean-Louis CANAL, suppléant

Conseil Général : M. André GUINDE, titulaire  
M. Jacky GERARD, suppléant

Communauté d'agglomération du Pays d'Aix :

Titulaires : M. Robert DAGORNE  
M. Claude FILIPPI  
M. Hervé FABRE AUBRESPY  
M. Jean-Marc PERRIN  
M. Robert CHARDON

Suppléants : M. Bernard RAMOND  
M. Philippe de SAINTDO

Mme Nadia TRAINAR  
M. Richard MALLIE  
M. Olivier FREGEAC

3) **REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS :**

- < Association 1 000 Décibels :  
M. Michel BOURDAREI, titulaire,  
M. Jean-Claude MONET, suppléant.
- < Comité de Défense des Intérêts et de la Qualité de Vie des Millois :  
M. Christian SAURA, titulaire,  
M. Gérard ZABINI, suppléant.
- < Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE SUD) :  
M. Jean-Pierre PAGO, titulaire,  
M. Claude JULLIEN, suppléant.
- < Association de Défense de l'Environnement, de la Qualité de la Vie et du Patrimoine :  
M. Jean LE PESQ, titulaire,  
Mme Cécile WALDURA, suppléant.
- < Association Eguilienne du Cadre de Vie :  
Mme Lydia LIEUTAUD, titulaire,  
Mme Françoise FOUBARD, suppléant.
- < Collectif du Chemin des Saints-Pères :  
M. Pierre-Stéphane SCANDOLERA, titulaire,  
M. Jean-Pierre LABORDE, suppléant.
- < Collectif de la Duranne :  
M. François POIGNET, titulaire,  
Mme Cécile STABLO, suppléant.

**Article 2 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 29 mars 2013 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,  
Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud-Est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 20 OCT. 2014

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

  
Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014288-0009**

**signé par  
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches- du- Rhône**

**le 15 Octobre 2014**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation France Domaine relative aux  
évaluations domaniales des inspecteurs

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Claude REISMAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques du 25 octobre 2010 fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2010 la date d'installation de Mme Claude REISMAN dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à

- M. OLMEZOGLU Arthur, inspecteur des Finances publiques,
- M. CASTELLAN Robert, inspecteur des Finances publiques,
- Mme COROMINAS Marie-Louise, inspecteur des Finances publiques,
- Mme. CHIGRI Zineb, inspecteur des Finances publiques,
- M. DROMARD Jean-Pierre, inspecteur des Finances publiques
- M. LONGCHAMPS Philippe, inspecteur des Finances publiques,
- M. THEIL Jean-Bruno, inspecteur des Finances publiques,

- Mme THIERS Catherine, inspecteur des Finances publiques,
- Mme FABRE-VALANCHON Véronique, inspecteur des Finances publiques,
- M. GREGOIRE Christian, inspecteur des Finances publiques,
- M. DAZEAS Didier, inspecteur des Finances publiques,
- M. LEONI Félix, inspecteur des Finances publiques.

dans le cadre du département et dans la limite de 600 000 euros en valeur vénale et de 60 000 euros en valeur locative,

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale.

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 septembre 2014 et prend effet à la date de signature

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, et dans les locaux des antennes de la division France Domaine, 38 bd Baptiste Bonnet, 13285 Marseille cedex 08 et 10 avenue de la Cible, 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2014

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directrice régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014288-0008**

**signé par  
Autre signataire**

**le 15 Octobre 2014**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GCX fiscal SIP  
MARSEILLE 9ème



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde  
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 9°

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. PIANA Dominique Inspecteur et M. SAUTEREL Jean-Michel Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 9°, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans condition de durée ni de montant;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

néant	néant	néant
-------	-------	-------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARLATIER Colette	EBONDO Steve	LANGERON Simone
-------------------	--------------	-----------------

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BESSON Frédérique	GORBELLONE Elisabeth	HUCY Gilles
LARBAOUI Zahia	LEONARD Sylvie	ORTIZ Dominique
TAVERNY Alain		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans condition de durée ni de montant;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
BADEE Carine	Contrôleuse	5 000
BIANCOTTO Martine	Contrôleuse	5 000
TOLEDO-PEPE Nathalie	Contrôleuse	5 000
BARLATIER Colette	Contrôleuse	5 000
EBONDO Steve	Contrôleur	5 000

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIANA Dominique	Inspecteur	2 000	2 000	néant	néant
SAUTEREL Jean M	Inspecteur	2 000	2 000	néant	néant
BARLATIER Colette	Contrôleuse	2 000	2 000	néant	néant
EBONDO Steve	Contrôleur	2 000	2 000	néant	néant
LANGERON Simone	Contrôleuse	2 000	2 000	néant	néant
BESSON Frédérique	Agent	2 000	2 000	néant	néant
GORBELLONE Elisabeth	Agent	2 000	2 000	néant	néant
HUCY Gilles	Agent	2 000	2 000	néant	néant
LEONARD Sylvie	Agent	2 000	2 000	néant	néant
LARBAOUI Zahia	Agent	2 000	2 000	néant	néant
ORTIZ Dominique	Agent	2 000	2 000	néant	néant
TAVERNY Alain	Agent	2 000	2 000	néant	néant
BIANCOTTO Martine	Contrôleuse	2 000	200	3 MOIS	3 000
TOLEDO-PEPE Nathalie	Contrôleuse	2 000	200	3 MOIS	3 000
BADEE Karine	Contrôleuse	2 000	200	3 MOIS	3 000
SALEL Joelle	Contrôleuse	2 000	200	3 MOIS	3 000
WUNSCH Grégory	Agent	2 000	200	3 MOIS	3 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de MARSEILLE 7/10, SIP de MARSEILLE 9

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet le 15 octobre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE , le 15/10/2014  
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Signé  
Sylvie LACOUR



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014261-0005**

**signé par  
Le Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**Les autres services de l'Etat  
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est  
(DIRPJJ)**

Arrêté tarifaire du service d'AEMO  
Association Sauvegarde 13

## **ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE D'AEMO**

**Association Sauvegarde 13  
Service d'Action Educative et Milieu Ouvert  
(AEMO)**

domiciliée au 135, boulevard de Sainte Marguerite  
13 009 Marseille  
et représentée par son Président  
Monsieur Jean Marc CHAPUS

**Le Préfet**  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquance,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** les propositions budgétaires de l'association,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département et de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	816 860 €	11 887 211 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	9 848 572 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 221 779 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	11 692 475 €	11 701 475 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000 €	

**ARTICLE 2** La dotation globale est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de :

**185 735 €**

**ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2014, le prix de journée du service d'AEMO de :

**Association Sauvegarde 13  
Service d'Action Educative en Milieu Ouvert**

est fixé à : **9,19 €**

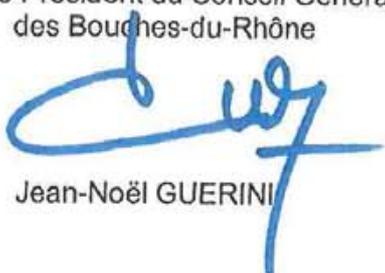
et la dotation du Conseil Général à **11 474 526 €**

**ARTICLE 4** Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Bouches-du-Rhône.

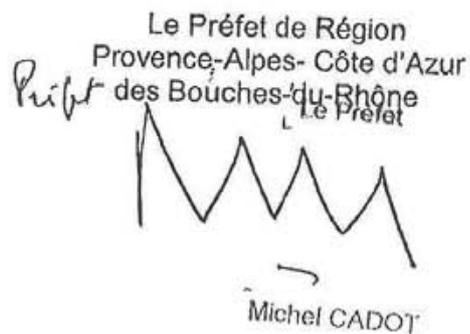
Marseille, le 18 SEP. 2014

Le Président du Conseil Général  
des Bouches-du-Rhône



Jean-Noël GUERINI

Le Préfet de Région  
Provence-Alpes- Côte d'Azur  
Préf des Bouches-du-Rhône  
Le Préfet



Michel CADOT

